

A horizontal bar with a grey left section and a black right section.A vertical bar with a grey left section and a black top section.

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 2 avril 2009

Publié le 15 septembre 2009



Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
CHARTRE DES LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX.....	12
LOI SUR LA NATIONALITE.....	12
DISPOSITIONS DE DROIT PENAL CONTRE LE RACISME.....	13
DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	16
DISPOSITIONS DE DROIT ADMINISTRATIF LIEES A LA LUTTE CONTRE LE RACISME	17
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	17
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS	18
- OMBUDSMAN (<i>DEFENSEUR PUBLIC DES DROITS</i>)	18
- <i>CONSEILS GOUVERNEMENTAUX POUR LES DROITS DE L'HOMME, LES MINORITES NATIONALES ET POUR LES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE ROM</i>	19
II. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	20
RACISME DANS LE DISCOURS POLITIQUE.....	20
GROUPES NEONAZIS ET AUTRES MOUVEMENTS D'EXTREME-DROITE	21
RACISME DANS LES MEDIAS ET SUR INTERNET	22
STRATEGIE POUR LUTTER CONTRE L'EXTREMISME.....	24
III. VIOLENCE RACISTE	24
IV. ANTISEMITISME	26
V. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	26
ENSEIGNEMENT	26
- <i>REPRESENTATION DISPROPORTIONNEE DES ENFANTS ROMS DANS LES ECOLES SPECIALES POUR ENFANTS HANDICAPES MENTAUX</i>	26
- <i>SITUATION DES ENFANTS ROMS DANS LES ECOLES ORDINAIRES</i>	31
- <i>ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</i>	34
EMPLOI	35
LOGEMENT	37
SANTÉ.....	39
VI. GROUPES VULNERABLES/CIBLES	40
ROMS.....	40
- <i>SEPARATION DES COMMUNAUTES ROMS DE LA SOCIETE MAJORITAIRE</i>	40
- <i>ACTIONS MENEES AU NIVEAU LOCAL POUR LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'EXCLUSION</i>	41
- <i>ALLEGATIONS DE STERILISATION DE FEMMES ROMS SANS LEUR CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE</i>	42
- <i>ENFANTS ROMS RETIRES A LEUR FAMILLE</i>	44
COMMUNAUTES JUIVES	45
REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE	45
TRAVAILLEURS MIGRANTS.....	48
VII. COMPORTEMENT DES REPRESENTANTS DE LA LOI	49
TRAITEMENT DES PLAINTES POUR MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES AUX MINORITES PAR LA POLICE	49
STRATEGIE NATIONALE SUR LE COMPORTEMENT DE LA POLICE A L'EGARD DES MINORITES	51
VIII. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	51
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	53
BIBLIOGRAPHIE	55

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 2 avril 2009. Sauf indication contraire expresse, les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur la République tchèque le 27 janvier 2004, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

D'après des données officielles, le nombre d'actes de violence inspirés par la haine a baissé ces dernières années. Des mesures permettent aussi de garantir la bonne application des dispositions de droit pénal contre le racisme et de prévenir la commission des infractions concernées. Dans le domaine des dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale, un projet de loi sur l'aide juridictionnelle est en cours d'élaboration ; il vise à faire bénéficier les personnes défavorisées socialement d'une aide juridictionnelle gratuite dans ces domaines. Ces dernières années, l'Ombudsman a aussi mené des enquêtes approfondies sur des questions présentant un intérêt particulier pour la communauté rom.

Des responsables politiques de premier rang ont condamné publiquement les manifestations extrémistes, indiquant que les groupes néonazis en particulier sont surveillés de près et que des mesures fermes seront prises si nécessaire. De plus, certaines autorités locales ont pris des dispositions pour interdire les rassemblements d'extrême-droite pouvant donner lieu à des actes contraires à la loi.

Le système scolaire de la République tchèque a été modifié ces dernières années et des écoles dites « spéciales » ont été remplacées par des écoles primaires spécialisées destinées à accueillir uniquement des enfants souffrant de plusieurs handicaps. Le diplôme de fin de cycle primaire a désormais la même valeur, quel que soit l'établissement fréquenté ; il est cependant évident que les enfants scolarisés dans des écoles primaires spécialisées auront besoin d'une aide considérable dans un établissement secondaire ordinaire pour rattraper le retard pris dans le primaire en raison de programmes différents. Il existe aussi des maternelles gratuites et dans les écoles primaires, des classes préparatoires accueillant les enfants de milieux socialement défavorisés qui ne sont pas allés à la maternelle. La nomination d'assistants roms dans les établissements scolaires est toujours appréciée bien que leur nombre soit faible et que le financement de ce système ne soit pas encore entièrement acquis.

Les autorités tchèques ont aussi adopté des mesures concernant l'accès aux autres droits sociaux. En 2008, une agence pour l'insertion sociale dans les localités roms a été créée et l'emploi des roms vivant dans des localités marginalisées a fait l'objet de recherches ; des orientations de politique générale ont été proposées pour remédier aux problèmes mis en évidence. Dans le domaine de la santé, de nouvelles dispositions sur le consentement éclairé ont été promulguées en 2007 et dans l'attente d'une législation portant spécifiquement sur la stérilisation, une ordonnance méthodologique régissant le consentement éclairé dans ce domaine a été adoptée.

Les enfants qui ont demandé l'asile ou d'autres formes de protection internationale doivent obligatoirement être scolarisés à plein temps dans les mêmes conditions que les enfants tchèques. Les autorités assurent 400 à 600 heures d'enseignement gratuit de la langue tchèque pour aider les personnes auxquelles le statut de réfugié a été reconnu à s'intégrer dans la société tchèque.

Il existe un projet de loi portant sur la mise en place d'une inspection générale des forces de sécurité, qui serait chargée d'enquêter sur toute allégation de comportement répréhensible de membres des forces de sécurité tchèque et relèverait directement du gouvernement. Une stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités est en vigueur depuis janvier 2003. La formation dispensée à la police comprend à tous les niveaux une formation particulière sur les minorités. La mise en

place d'agents de liaison régionaux chargés des questions relatives aux minorités et d'assistants de police dans les zones socialement défavorisées a été saluée.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en République tchèque. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Des craintes ont été émises que le système de justice pénale n'assure pas toujours une protection suffisante contre les infractions à motivation raciste et que l'approche adoptée par la police et le système judiciaire pour savoir si un acte repose sur des motivations racistes est souvent trop étroite. Les victimes de la plupart des actes de violence racistes, dont un meurtre commis en 2007, seraient essentiellement roms. Des cas de violences policières à l'égard des minorités, en particulier roms, continuent d'être signalés ; au début de 2009, un vietnamien est décédé à la suite de coups reçus pendant sa garde à vue.

La République tchèque ne dispose toujours pas d'une législation complète pour lutter contre la discrimination. Par ailleurs, la Charte tchèque des libertés et droits fondamentaux ne semble pas assurer une protection efficace dans la pratique contre les cas de discrimination raciale. Une aide juridictionnelle n'est offerte, en pratique, qu'en matière pénale.

Ces dernières années, des responsables politiques aux niveaux national et local ont tenu des propos contre les roms qui ont fait l'objet d'une large publicité. Des slogans anti-roms ont été utilisés dans le cadre de campagnes électorales locales et des déclarations incendiaires d'hommes politiques semblent avoir été récompensées. Parallèlement, les attitudes envers les roms sont extrêmement négatives, qu'elles s'expriment dans la presse populaire ou sur Internet dans le cadre de discussions en ligne sur les sites de journaux et de revues.

On observe en même temps une intensification troublante des activités de l'extrême-droite en République tchèque, y compris la création, par un parti politique, d'un groupe paramilitaire en uniforme. Les manifestations répétées de groupes d'extrême-droite ont conduit à une intensification des tensions, voire à des actes violents. L'ECRI est profondément préoccupée par l'attitude agressive envers les roms affichée par un parti politique en particulier, qui soutiendrait des groupes néonazis dont les actes semblent viser délibérément à intimider la communauté rom.

Malgré les diverses mesures adoptées par les autorités au niveau national, peu de progrès ont été faits concrètement ces dernières années pour améliorer les conditions de vie des roms ou leur intégration dans la société tchèque et les désavantages auxquels les roms se heurtent dans les domaines de l'éducation et de l'emploi demeurent très réels. La surreprésentation dans les écoles spécialisées et la ségrégation dans les écoles ordinaires est toujours une réalité, d'où des difficultés accrues pour sortir de la spirale des résultats scolaires inférieurs des enfants roms. Ces facteurs sont aggravés par des difficultés de logement : la ségrégation semble se développer et dans certains cas les autorités locales sont directement responsables de l'aggravation de la situation des familles roms. Dans le domaine des soins de santé, aucune autorité de haut niveau n'a présenté publiquement d'excuses aux victimes de stérilisations forcées et aucune femme n'a été indemnisée. En outre, le nombre d'enfants roms placés en institution est anormalement élevé et les enfants continuent d'être retirés à leur famille pour des motifs économiques et sociaux. Les parents peuvent aussi être rapidement déchus de leurs droits parentaux.

Pour ce qui est de l'asile et des migrations, les ressortissants de pays avec lesquels la République tchèque a conclu un accord de réadmission et qui sont détenus aux fins de leur réadmission n'ont pas le droit de demander la protection internationale. Il arrive aussi que des enfants accompagnés de leur famille et des mineurs non accompagnés de 15 ans et plus soient retenus. Dans le cadre des nouvelles procédures accélérées

de demande d'asile dans les aéroports, il y aurait des problèmes d'accès à des interprètes parfaitement formés et compétents et la qualité des entretiens laisserait à désirer. Il est aussi plus difficile d'avoir accès à une aide juridictionnelle en temps voulu. Parallèlement, certains groupes s'inquiètent de ce qu'un projet pilote mis en place pour faire face à la crise économique risque de servir à stigmatiser les migrants et non à trouver une solution aux problèmes réels et complexes dus à la crise.

Si l'on dispose de chiffres sur les actes de violence inspirés par la haine, on ne dispose pas de données ventilées par origine ethnique, alors qu'elles pourraient permettre d'avoir une vision plus large de la situation globale des personnes appartenant aux divers groupes nationaux ou ethniques en République tchèque. Faute de données de ce type, les autorités ont du mal non seulement à adopter des politiques ciblées pour réduire les inégalités, mais aussi à évaluer l'efficacité de telles mesures et, au besoin, à les adapter.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités tchèques de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

L'ECRI encourage les autorités tchèques à renforcer l'application des dispositions de droit pénal contre le racisme et à prévenir les infractions en la matière. Elle les exhorte à adopter une législation complète contre la discrimination et recommande vivement qu'au niveau national, un organe soit expressément chargé de traiter des questions essentielles relatives à la discrimination raciale.

L'ECRI encourage vivement les autorités tchèques à achever les travaux de rédaction et d'adoption d'une loi sur l'aide juridictionnelle dans les meilleurs délais et pas plus tard que deux ans suivant la publication du présent rapport ; elle souligne l'importance de prévoir dans cette loi l'octroi d'une aide juridictionnelle en cas de discrimination raciale. Elle attire l'attention des autorités sur les recommandations qu'elle a faites à ce sujet dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*.

L'ECRI formule une série de recommandations pour lutter contre les attitudes racistes et xénophobes. Elle recommande la fermeté dans l'application des lois interdisant les manifestations d'opinions racistes et l'incitation à la haine. Elle recommande aussi aux autorités tchèques d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser aux droits de l'homme et à la nécessité de combattre le racisme et l'intolérance.

L'ECRI recommande une série de mesures pour lutter contre la discrimination et la ségrégation dans les domaines de l'éducation et du logement et pour faire face au désavantage auxquels les Roms se heurtent actuellement dans le domaine de l'emploi. Elle formule aussi un certain nombre de recommandations pour lutter contre les stérilisations forcées et le placement excessif d'enfants roms en institution.

Pour donner un élan supplémentaire à l'intégration de chaque enfant rom dans les filières générales de l'enseignement, à la seule exception de ceux qui ont besoin d'un enseignement spécialisé en raison d'un grave handicap mental ou de handicaps multiples, l'ECRI exhorte les autorités aux niveaux appropriés à transférer un nombre substantiel d'enfants des écoles primaires spécialisées vers l'enseignement général, sur la base d'objectifs annuels clairs et ambitieux. La mise en œuvre de ces objectifs devrait être suivie de près et un organe national de supervision devrait être mis en place pour s'assurer que les autorités compétentes rendent des comptes quant aux résultats obtenus*.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

L'ECRI exhorte vivement les autorités tchèques à concevoir et mettre en place, en priorité, un système cohérent de logement social en République tchèque, y compris en définissant clairement le concept de logement social proprement dit et les critères sociaux à appliquer pour attribuer un logement aux personnes dans le besoin*.

L'ECRI formule un certain nombre de recommandations pour veiller à ce que les droits des demandeurs d'asile soient pleinement respectés et garantir que les mesures récemment prises dans le domaine des migrations n'aient pas d'effets négatifs injustifiés sur les travailleurs migrants.

Elle encourage vivement les autorités tchèques à mettre en place dans les meilleurs délais un système indépendant pour enquêter sur les plaintes déposées contre la police, recommande que les allégations de mauvais traitements infligés par la police à des membres de groupes minoritaires fassent l'objet d'une enquête approfondie et rapide et que des sanctions appropriées soient prises.

L'ECRI recommande à nouveau aux autorités tchèques de mettre en place un système de suivi, assorti de garanties appropriées, pour recueillir des informations sur la situation de diverses communautés minoritaires, estimer l'étendue et les causes de la discrimination et évaluer les actions entreprises pour la combattre.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a demandé instamment aux autorités tchèques de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole n° 12 à la CEDH.
2. La République tchèque n'a pas encore ratifié le Protocole n° 12 à la CEDH. Elle a affirmé, conformément à la position adoptée par 19 autres Etats ayant signé le protocole sans l'avoir encore ratifié, qu'elle s'abstiendrait de le ratifier tant que son champ d'application ne serait pas précisé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'ECRI rappelle que le Protocole n° 12 est l'un des instruments internationaux les plus importants pour lutter contre la discrimination raciale et que sa ratification permettrait de lutter plus efficacement contre ce phénomène au niveau national.
3. L'ECRI exhorte de nouveau la République tchèque de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
4. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités tchèques de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne sur la nationalité. Elle leur a aussi recommandé de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.
5. L'ECRI se félicite de la ratification par la République tchèque de la Convention européenne sur la nationalité, entrée en vigueur à l'égard du pays le 1^{er} juillet 2004. Elle se félicite aussi de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 15 novembre 2006. Elle note que la Charte est entrée en vigueur au titre de la République tchèque le 1^{er} mars 2007 et que cette dernière a présenté son premier rapport périodique sur le respect des engagements inhérents à la charte le 3 avril 2008.
6. La République tchèque est signataire de la Charte sociale européenne révisée et de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local mais elle ne les a pas ratifiées. Les autorités tchèques ont déclaré que certains obstacles à la ratification de ce dernier instrument résultant du droit interne sur la liberté de réunion ont été écartés par une modification de la législation en 2006. Le Vice-ministre de l'Intérieur a été chargé de faire une analyse des options concernant la ratification de cette Convention y compris concernant le champ d'application de toute réserve qui serait éventuellement nécessaire. A la date du présent rapport, la République tchèque n'avait pas encore signé ou ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste ou xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités tchèques ont déclaré que l'absence de reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales en droit interne empêche la ratification de la Convention, sans laquelle la ratification du Protocole est impossible. Ces problèmes ont été portés à l'attention du gouvernement le 30 mars 2009. Des analyses plus approfondies sont attendues d'ici fin 2009. Par conséquent, l'adoption d'un instrument régissant la responsabilité des personnes morales ne peut être envisagée dans un futur proche. La République tchèque n'a pas non plus signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'ECRI souligne que tous

ces instruments peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

7. L'ECRI encourage vivement la République tchèque à ratifier, dans les meilleurs délais, la Charte sociale européenne révisée et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
8. Elle appelle une nouvelle fois la République tchèque à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Charte des libertés et droits fondamentaux

9. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a exhorté les autorités tchèques, et en particulier les autorités judiciaires, à avoir recours à la disposition relative à la non-discrimination de la Charte pour faire face aux cas de discrimination raciale de la part des autorités publiques au niveau national ou local. Elle les a aussi encouragées à veiller à ce que les autorités à tous les niveaux aient connaissance de l'article 1^{er} (qui dispose que les êtres humains sont « libres et égaux en dignité et en droits ») et de l'article 3 de la Charte (qui interdit la discrimination en énonçant que « les libertés et droits de l'homme fondamentaux sont garantis à tous, sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine ethnique ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de fortune, de naissance ou d'autres situations »).
10. L'ECRI note que toute personne physique ou morale peut former un recours constitutionnel si une décision exécutoire rendue dans le cadre d'une procédure à laquelle cette personne est partie ou une mesure prise par une autorité publique ou toute autre forme d'intervention de la part d'une telle autorité porte atteinte à l'un des droits ou libertés fondamentaux garantis par la Constitution (y compris ceux énoncés par la Charte). Les questions préjudicielles de constitutionnalité peuvent aussi être renvoyées devant la Cour constitutionnelle au cours d'autres procédures judiciaires. Cela étant, il semble que les dispositions susmentionnées de la Charte n'aient pas encore été appliquées dans la pratique aux cas de discrimination raciale.
11. L'ECRI observe en outre que les dispositions susmentionnées de la Charte n'ont pas d'effet direct dans les rapports entre les citoyens ni ne servent de base juridique pour accorder une réparation aux victimes de discrimination raciale. Dans ce contexte, elle souligne l'importance d'adopter une législation complète contre la discrimination afin de veiller à ce que toutes les victimes de discrimination raciale disposent de recours concrets, quel que soit l'auteur de la discrimination.
12. L'ECRI exhorte de nouveau les autorités tchèques, et en particulier les autorités judiciaires, à avoir recours aux dispositions relatives à la non-discrimination de la Charte tchèque des libertés et droits fondamentaux afin de faire face aux cas de discrimination raciale de la part des autorités publiques, au niveau national ou local. Elle les encourage aussi fortement à veiller à ce que les autorités à tous les niveaux soient pleinement sensibilisées aux articles 1^{er} et 3 de la Charte, en vue d'éviter que de tels problèmes arrivent.

Loi sur la nationalité

13. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI s'est félicitée des amendements apportés à la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité (loi

n° 40/1993) pour simplifier la procédure d'acquisition de la nationalité tchèque pour les ressortissants de l'ex-Tchécoslovaquie ayant résidé pendant longtemps ou toute leur vie sur le territoire tchèque. Notant que parmi ceux qui continuaient à rencontrer des difficultés, on trouvait essentiellement des Roms qui avaient du mal à apporter la preuve de leur résidence, notamment des personnes sans emploi ni lieu de résidence fixes, et des Roms dont on considérait que la résidence avait été interrompue, car ils avaient quitté le pays pendant un certain temps afin d'essayer de trouver asile à l'étranger, l'ECRI a recommandé aux autorités tchèques de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes que les Roms rencontraient encore en pareil cas et a encouragé les autorités nationales à adopter une approche aussi généreuse que possible.

14. Les autorités tchèques ont indiqué qu'aucune disposition particulière ne vise directement les personnes d'origine rom, car la loi ne fait pas de distinction sur la base de la « race », de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social donné. Elles ont souligné que depuis leur adoption, les dispositions modifiées de l'article 18a de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité (loi n° 40/1993) ont néanmoins été invoquées par de nombreux ressortissants slovaques, y compris d'origine rom, pour obtenir la nationalité tchèque.
15. Malgré cette évolution, l'ECRI a eu connaissance d'informations selon lesquelles certains Roms, qui avaient autrefois la nationalité tchécoslovaque et avaient aujourd'hui des liens réels et effectifs avec la République tchèque, n'avaient pas pu acquérir la nationalité tchèque. Tel est le cas en particulier des femmes ayant quitté la République tchèque pour accoucher en Slovaquie afin d'avoir accès aux services de santé dont elles avaient besoin. L'ECRI s'inquiète de ce qu'en raison des difficultés rencontrées pour acquérir la nationalité tchèque dans des cas comme ceux-ci, certaines personnes risquent de ne pas avoir accès à des soins de santé appropriés et d'avoir aussi plus de mal à avoir accès à d'autres droits sociaux, comme le droit au logement.
16. L'ECRI recommande vivement aux autorités tchèques de prendre des mesures pour vérifier la situation concernant l'acquisition de la nationalité par des ressortissants de l'ex-Tchécoslovaquie et de régler les problèmes qui demeurent afin de veiller à ce qu'aucune personne résidant habituellement en République tchèque qui aurait été habilitée à acquérir la nationalité tchèque si elle n'avait pas quitté le territoire, même brièvement, ne soit injustement privée de l'accès aux soins de santé ou aux autres droits sociaux, comme le droit au logement.

Dispositions de droit pénal contre le racisme

17. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI s'est félicitée d'un certain nombre d'évolutions positives concernant la teneur et l'application des dispositions de droit pénal visant à lutter contre les infractions à motivation raciste. Elle a aussi pris note de certains problèmes dans l'application de ces dispositions et a conclu que d'autres mesures s'imposaient à tous les niveaux du système de justice pénale pour améliorer l'efficacité de ces dispositions. Elle a recommandé en particulier d'améliorer la manière d'enregistrer et de qualifier les plaintes relatives à des infractions à motivation raciste, d'enquêter et d'engager des poursuites et de faire participer des policiers et des membres du parquet spécialement formés aux enquêtes et aux procédures engagées en cas d'infractions pouvant avoir une motivation raciste. Elle a aussi recommandé de former les juges titulaires et stagiaires aux questions relatives à la mise en œuvre de la législation concernant les infractions à motivation raciste et a

exhorté les autorités tchèques à surveiller plus étroitement la mise en œuvre des dispositions pénales applicables.

18. En 2008, le Parlement tchèque a adopté un nouveau Code pénal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. En vertu de l'article 42(b) du nouveau Code pénal, la motivation raciste demeure une circonstance aggravante particulière dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils prononcent des condamnations. Les autorités ont indiqué que des circonstances aggravantes supplémentaires ont été ajoutées pour un certain nombre d'infractions lorsque l'infraction est commise au motif, réel ou supposé, de la race, de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de convictions politiques ou de la religion, ou au motif de l'absence réelle ou supposée d'une croyance religieuse. Les infractions pour lesquelles ces circonstances aggravantes peuvent être prises en compte sont : l'homicide volontaire, les coups et blessures volontaires, les lésions corporelles, la torture et d'autres traitements inhumains et cruels, la séquestration, la privation de liberté illégale, l'enlèvement, le chantage, la rupture de la confidentialité de documents privés, la dégradation de propriété privée, l'abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire, la violence contre un groupe de personnes ou un individu, la diffamation d'une nation, d'une race, d'un groupe ethnique ou autre, et diverses infractions militaires. L'article 352 du nouveau Code pénal interdit la violence contre un groupe d'habitants et contre un individu. L'article 355 interdit la diffamation d'une « nation, d'une race d'un groupe ethnique ou autre de personnes », y compris au motif réel ou supposé « de l'appartenance réelle ou supposée à une race ou à un groupe ethnique, de la nationalité ou des convictions politiques ou religieuses ou de leur absence ». Dans ce cas, la motivation raciste ne peut être prise en considération comme une circonstance aggravante que lorsque l'infraction est commise par le biais de la presse, d'un film, de la radio, de la télévision, d'un réseau informatique accessible au public ou d'autres moyens similaires. L'article 356 interdit l'incitation à la haine raciale nationale, ethnique, de classe, ou religieuse et la promotion de restrictions aux droits de l'homme et de libertés. En vertu de l'article 403, il est interdit d'établir, de soutenir, de promouvoir ou de faire de la publicité en faveur d'un mouvement dont le but est de supprimer les droits et les libertés des êtres humains. Pour aligner cette infraction sur d'autres infractions, la commission de cette infraction par le biais d'un réseau informatique accessible au public a été ajoutée comme circonstance aggravante. L'article 404 interdit les manifestations de sympathie en faveur d'un tel mouvement. En vertu de l'article 400, les actes pouvant constituer un crime de génocide ont été étendus pour comprendre la commission de ce crime à l'encontre « d'une classe ou d'un autre groupe similaire de personnes » et la peine maximum a été étendue à une peine d'emprisonnement de 20 ans. L'article 401 prévoit une nouvelle infraction pénale d'attaque contre l'humanité, qui recouvre les crimes généralement reconnus comme des crimes contre l'humanité, ainsi que la disparition forcée de personnes et des peines uniformes ont été introduites pour de telles infractions. De nouvelles définitions du crime d'apartheid et de la discrimination contre un groupe de personnes ont été introduites par l'adoption de l'article 402. L'article 405 érige en infractions la négation, la remise en cause, l'approbation ou la justification d'un génocide et cette infraction a été étendue pour couvrir des génocides autres que ceux commis par les régimes nazi ou communiste.
19. D'après les données officielles sur l'extrémisme et les infractions à caractère extrémiste (définies pour l'essentiel comme des infractions « dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont été motivées ou influencées par des attitudes extrémistes » ou « des infractions motivées par la haine raciale, nationale ou sociale »)¹, le nombre d'infractions de ce type a baissé de manière

¹ Report on the Issue of Extremism in the Czech Republic in 2002, Prague 2003, p 10.

régulière ces dernières années. En 2007, il a donc représenté moins de la moitié de celui de 2002². Les infractions le plus souvent signalées sont, d'une part, celles qui ont trait au soutien ou à la propagation de mouvements hostiles aux libertés et aux droits de l'homme et, d'autre part, les insultes visant une nation, un groupe ethnique, une « race » ou une conviction religieuse. Dix-huit pour cent environ des infractions racistes signalées en 2007 ont été commises avec violence³.

20. Un certain nombre de mesures ont été prises pour assurer la bonne application des dispositions de droit pénal contre le racisme et prévenir la commission d'infractions en la matière. Ces mesures comprennent : l'inclusion dans le programme initial de préparation professionnelle pour la police de cours sur les droits des minorités nationales et ethniques, sur les activités de police dans un environnement multiculturel et sur les questions relatives au racisme, la xénophobie et d'autres formes d'extrémisme ; des programmes de prévention au niveau local, axés sur l'amélioration des relations interethniques, le développement de la tolérance dans la société majoritaire et la réduction de l'exclusion sociale des Roms ; des programmes généraux visant à prévenir la récidive chez des personnes condamnées. Conformément à l'instruction générale n° 4/2006 sur la répression des infractions pénales motivées par la haine raciale, nationale, politique ou religieuse, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006, les parquets devaient traiter ces infractions en priorité⁴. Toutefois, l'ECRI note avec préoccupation que cette instruction a été remplacée depuis par l'instruction générale n° 1/2008 qui ne prévoit plus le principe de priorité et se limite à exiger des procureurs qu'ils supervisent ce type d'affaires.
21. Malgré les mesures prises à ce jour pour lutter contre les infractions racistes, les ONG demeurent préoccupées par le fait que le système de justice pénale ne protège pas toujours suffisamment contre les infractions à motivation raciste ; elles indiquent que les infractions visant des membres de la communauté rom en particulier risquent de ne pas être signalées en raison de la crainte ou de la défiance que la police inspire aux victimes. Certaines ont aussi jugé regrettable que l'approche retenue par la police et le système judiciaire pour savoir si un acte reposait sur des motivations racistes soit souvent trop étroite ; en effet, un niveau de preuve excessivement élevé serait exigé pour établir l'existence d'une motivation raciste⁵.
22. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de contrôler l'application du nouveau Code pénal pour veiller à ce que les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont liées assurent aux victimes d'infractions motivées par la haine une protection au moins analogue à celle des dispositions antérieures.
23. L'ECRI encourage les autorités tchèques à poursuivre et à renforcer les mesures prises pour garantir la bonne application des dispositions de droit pénal contre le racisme et prévenir les infractions en la matière. Elle attire leur attention à cet égard sur l'importance de veiller à ce que la manière dont la

² Ministry of the Interior of the Czech Republic, Security Policy Department, Information on the Issue of Extremism in the Czech Republic in 2007, Prague 2008, p. 55, Table 1.

³ Sur 196 infractions recensées au total, 22 concernaient des violences contre un groupe de personnes ou une personne en vertu de l'ancien article 196 du Code pénal, 12 avaient trait à des coups et blessures graves intentionnels et un meurtre a été enregistré. Ministry of the Interior of the Czech Republic, Security Policy Department, Information on the Issue of Extremism in the Czech Republic in 2007, Prague 2008, section 2.2.1.2.

⁴Cette instruction a remplacé l'instruction générale n° 3/1995. Voir : Ministry of the Interior of the Czech Republic, Security Policy Department, Information on the Issue of Extremism in the Czech Republic in 2006, Prague 2007, p. 28.

⁵ Voir également ci-dessous, Violence raciste.

police et le système judiciaire abordent la question des motivations racistes d'un suspect ou d'une personne mise en examen ne prive pas de leur substance les dispositions applicables.

24. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de dispenser aux juges et aux procureurs une formation à la lutte contre les infractions racistes et au suivi des actes racistes, et de poursuivre et intensifier leurs efforts pour former la police dans ce domaine. A cet égard, elle attire leur attention sur les recommandations figurant dans sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, et en particulier sur la partie III du texte.

Dispositions de droit civil contre le racisme et la discrimination raciale

25. Dans son second rapport sur la République tchèque, l'ECRI avait recommandé l'adoption d'une loi générale contre la discrimination, qui couvrirait tous les domaines de la vie, et notamment l'emploi, l'éducation, le logement et l'accès aux services et aux lieux ouverts au public. Dans son troisième rapport, notant que le gouvernement avait approuvé en 2003 un projet de loi générale sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination, elle a encouragé les autorités tchèques dans leurs efforts pour approuver une loi de ce type et leur a vivement recommandé de veiller à ce que lors de l'élaboration de la législation dans ce domaine, il soit tenu compte de la nécessité d'accorder aux victimes de discrimination raciale le niveau de protection le plus élevé.
26. Au printemps 2008, le Parlement tchèque a adopté la loi assurant l'égalité de traitement et des mesures juridiques de protection contre la discrimination et portant modification de certaines lois (« la loi contre la discrimination »). Le 24 avril 2008, le Président de la République a cependant opposé son veto à cette loi, visant à mettre en œuvre les Directives de l'UE n^{os} 2000/43/CE et 2000/78/CE sur l'égalité de traitement. Le texte a été renvoyé devant la Chambre des députés. Conformément à l'article 50.1 de la Constitution, la loi doit maintenant de nouveau être approuvée à la majorité absolue des députés pour pouvoir entrer en vigueur. A la date du présent rapport, l'Assemblée ne l'a pas encore approuvée ; en effet, le 4 février 2009, la Chambre a voté pour la quatrième fois le report du vote. En conséquence, aucune législation complète contre la discrimination n'est encore en vigueur en République tchèque.
27. L'ECRI note que certains hommes politiques opposés au projet de loi contre la discrimination ont fait valoir que la Charte⁶ offrait une protection juridique suffisante contre la discrimination. Des experts dans le domaine de la lutte contre la discrimination ont toutefois signalé un certain nombre de lacunes dans le cadre juridique existant. Par exemple, la loi tchèque ne définit pas les diverses formes de discrimination (directe, indirecte, harcèlement) ; il n'existe aucune disposition contre la discrimination dans certains domaines comme la sécurité sociale et l'accès à la santé, et la protection est incomplète dans d'autres, par exemple l'éducation ou l'emploi ; il n'existe pas de système cohérent de sanction pas plus que d'organe indépendant pour aider les victimes de discrimination, effectuer des recherches en la matière et formuler des recommandations. Dans ce contexte, l'ECRI juge essentiel que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination soit un droit vivant, pratique et effectif, et non simplement déclaratoire.

⁶ Voir ci-dessus, Charte des libertés et droits fondamentaux.

28. L'ECRI exhorte les autorités tchèques à adopter une loi complète sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination et à veiller à cet égard à ce qu'il soit tenu compte de la nécessité d'accorder le niveau de protection le plus élevé aux victimes de discrimination raciale. Dans ce contexte, elle leur recommande à nouveau vivement de tenir compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Dispositions de droit administratif liées à la lutte contre le racisme

29. Conformément à la Loi sur le droit de réunion (n° 84/1990), les autorités peuvent immédiatement mettre fin à un défilé ou à toute manifestation de ce type en cas d'activités illégales. Cette règle a été appliquée avec succès dans le passé pour disperser un défilé néonazi qui scandait des slogans racistes. Cela étant, en vertu de cette même loi, les responsables qui estiment qu'une manifestation prévue ne devrait pas avoir lieu doivent l'interdire au plus tard trois jours après en avoir été informés. Cette règle a été interprétée de manière étroite par les tribunaux qui, au début de 2008, ont annulé une décision du maire de Plzen d'interdire un défilé qu'une autorité inférieure avait approuvé un mois plus tôt. Certaines autorités locales et de nombreux acteurs de la société civile estiment que la règle des trois jours, ou du moins ses modalités d'application actuelles, sont trop strictes pour pouvoir prendre des mesures efficaces et empêcher des rassemblements publics néonazis ou autres au cours desquels des discours ou des actes racistes contraires à la loi sont à craindre. L'ECRI croit savoir que la Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours visant à faire annuler la règle.

30. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de surveiller étroitement les effets dans la pratique du délai de trois jours fixé pour interdire les manifestations publiques en application de la loi sur le droit de réunion (n° 84/1990) et d'envisager de modifier, au besoin, la loi pour qu'une protection efficace soit assurée contre les actes racistes.

Administration de la justice

31. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a de nouveau recommandé d'apporter une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de discrimination sans ressources. A ce sujet, elle a aussi attiré l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7.

32. Les autorités tchèques ont indiqué que le ministère de la Justice élabore actuellement un projet de loi sur l'aide juridictionnelle qui devrait garantir une aide juridictionnelle gratuite aux personnes socialement défavorisées, en particulier dans les domaines civil et administratif et dans des secteurs précis du droit commercial et du droit pénal. Elles ont précisé qu'elles jugeaient inutile de prévoir dans cette loi des dispositions concernant expressément les victimes de discrimination, car toute personne réunissant les conditions fixées par la loi pourra bénéficier de l'aide juridictionnelle sur la même base que les autres. Elles ont aussi fait observer que la participation aux travaux préparatoires des ONG aidant les victimes de discrimination permettra de s'assurer que ce projet facilite vraiment l'accès à l'aide juridictionnelle des victimes de discrimination notamment.

33. L'ECRI prend note d'indications selon lesquelles l'aide juridictionnelle est actuellement accordée dans très peu de cas, en matière pénale, par l'intermédiaire des avocats et de l'Ordre des avocats ; concernant l'accès à

l'aide juridictionnelle dans les affaires civiles la réglementation n'est pas claire. Cependant, il est à noter que dans les affaires de discrimination, les frais de justice peuvent représenter plusieurs mois de salaire. L'ECRI se félicite de l'initiative du Gouvernement tchèque visant à élaborer un projet de loi sur l'aide juridictionnelle et souligne son importance pour les victimes de discrimination qui peuvent être très souvent sans ressources.

34. L'ECRI encourage vivement les autorités tchèques à achever les travaux de rédaction et d'adoption d'une loi sur l'aide juridictionnelle dans les meilleurs délais et pas plus tard que deux ans suivant la publication du présent rapport ; elle souligne l'importance de prévoir dans cette loi l'octroi d'une aide juridictionnelle en cas de discrimination raciale. Elle attire l'attention des autorités sur les recommandations qu'elle a faites à ce sujet dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions

- *Ombudsman (Défenseur public des droits)*
35. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a encouragé le pays dans les efforts qu'il déployait pour créer un centre pour l'égalité de traitement et a recommandé à l'Ombudsman de continuer d'accorder une attention particulière aux éventuels aspects racistes ou discriminatoires des plaintes et des affaires dont il est saisi. Elle a aussi recommandé de conférer à tous les organes engagés dans la lutte contre la discrimination raciale les compétences et les ressources financières et humaines nécessaires pour qu'ils s'acquittent de leur mandat aussi efficacement que possible.
36. L'ECRI note que depuis ce rapport, les plans visant à créer un Centre pour l'égalité de traitement semblent avoir été abandonnés. D'après la loi contre la discrimination, qui n'est pas encore entrée en vigueur⁷, l'Ombudsman devait être habilité à intervenir en qualité d'organe spécialisé indépendant de la République tchèque chargé d'assurer une protection contre la discrimination, de lutter contre le racisme et la xénophobie et de promouvoir l'égalité de traitement. Elle observe qu'actuellement, l'Ombudsman peut être saisi de plaintes individuelles concernant des actes ou des omissions d'autorités publiques et enquêter sur des irrégularités administratives éventuelles. En cas d'irrégularité ou d'erreur avérée, l'Ombudsman peut rendre publiques ses conclusions, demander à l'organe public responsable de remédier à la situation et formuler des recommandations pour supprimer la cause. Il peut aussi servir de médiateur mais ne dispose pas de moyens ou de mécanismes directs d'exécution. Il ne peut pas par exemple ordonner le versement d'une réparation aux victimes de discrimination raciale ni enquêter sur des plaintes visant des particuliers ou des entreprises privées.
37. Ces dernières années, l'Ombudsman a mené des enquêtes approfondies sur certaines questions intéressant au premier chef la communauté rom, plus particulièrement sur la stérilisation de femmes roms effectuée sans le consentement libre et éclairé de celles-ci et sur des expulsions de familles roms à Vsetín⁸. Etant donné qu'il est envisagé d'inclure la discrimination dans le mandat de l'Ombudsman, certaines affaires qui ont été examinées dans le cadre de son mandat existant et qui soulevaient des questions relatives à la discrimination ont été particulièrement mises en avant dans le rapport annuel

⁷ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil.

⁸ Voir ci-dessous, Groupes vulnérables/cibles – Roms : Allégations de stérilisations de femmes roms sans leur consentement, Discrimination dans divers domaines – Logement.

de l'Ombudsman. Au vu de l'importance et de la complexité des questions en jeu, il est cependant manifeste que des ressources supplémentaires devront être accordées à cette institution si l'on veut qu'elle s'acquitte efficacement de ses tâches, au cas où ces dernières seraient effectivement étendues comme prévu, en application de la loi contre la discrimination. Cela est d'autant plus vrai que pour permettre à l'Ombudsman de lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination raciale, qu'elles soient le fait d'un individu, d'une entreprise privée ou d'un organisme public, il faudra considérablement élargir ses compétences. L'ECRI note que l'Ombudsman est l'une des institutions qui inspire le plus confiance en République tchèque et souligne qu'au cas où de nouvelles fonctions lui seraient confiées, comme prévu, en vertu de la législation contre la discrimination sans que des ressources suffisantes lui soient accordées, non seulement il ne serait pas en mesure de mener à bien ses nouvelles tâches avec efficacité, mais il risquerait aussi de perdre la confiance que lui accorde le public pour le travail qu'il accomplit déjà de façon tout à fait satisfaisante.

38. L'ECRI recommande vivement aux autorités tchèques de prendre des mesures pour créer, au niveau national, un organe expressément chargé des questions relatives à la discrimination raciale, y compris de l'assistance aux victimes, qui ait le pouvoir de mener des enquêtes, le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires ; qui suive la législation et donne des conseils aux pouvoirs législatif et exécutif ; qui sensibilise la société aux problèmes de racisme et de discrimination raciale et favorise des politiques et des pratiques visant à garantir l'égalité de traitement. Elle souligne que toutes les ressources financières et humaines nécessaires doivent être accordées à cet organe pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches, que ce soit par l'octroi de ressources supplémentaires à l'Ombudsman ou par la création d'une nouvelle institution. Elle attire l'attention des autorités sur les recommandations plus détaillées qui figurent dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

39. L'ECRI encourage les autorités tchèques à faire en sorte que toutes les conditions nécessaires soient réunies pour que l'Ombudsman puisse continuer à enquêter en priorité sur les plaintes faisant état d'une éventuelle discrimination raciale.

- *Conseils gouvernementaux pour les droits de l'homme, les minorités nationales et pour les affaires de la communauté rom*

40. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux autorités tchèques d'envisager d'augmenter les ressources allouées aux Conseils gouvernementaux pour les droits de l'homme, les minorités nationales et les affaires de la communauté rom afin de leur permettre de mener des activités de lutte contre le racisme et l'intolérance, par exemple la « Stratégie pour l'intégration des Roms ».

41. L'ECRI note que ces organes demeurent des espaces de dialogue au niveau national sur les questions relevant de leurs mandats respectifs et peuvent servir de tribune utile où soulever les préoccupations de groupes donnés. Pour que ces organes remplissent pleinement leur mission, il est toutefois essentiel que leurs interlocuteurs, et en particulier les pouvoirs publics, donnent suite à leurs propositions. L'ECRI est particulièrement préoccupée par le fait qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour faire suite aux recommandations du Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom et du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme au sujet de l'octroi d'une réparation

aux femmes qui ont été stérilisées sans y avoir consenti⁹. Elle considère aussi que ces organes pourraient jouer un rôle plus important au niveau national pour faire obstacle aux manifestations de racisme et de discrimination raciale, à condition d'avoir suffisamment de ressources à cette fin. Elle souligne que dans le climat actuel¹⁰, il est capital de faire passer des messages clairs contre le racisme et pour l'ouverture et la tolérance.

42. L'ECRI encourage vivement les autorités à tenir dûment compte des conseils qui leur sont donnés en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance par le Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales et le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme et à octroyer toutes les ressources nécessaires à ces organes pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement des activités relevant de leurs mandats respectifs et visant à lutter contre le racisme et l'intolérance.

II. Racisme dans le discours public

Racisme dans le discours politique

43. L'ECRI note avec inquiétude que depuis son troisième rapport, les propos haineux contre les Roms deviennent monnaie courante dans le discours public en République tchèque. Ces dernières années, des responsables politiques de haut niveau, dont des ministres et des élus locaux, ainsi que des candidats à des fonctions publiques ont tenu des propos contre les Roms qui ont eu un large écho. Des slogans contre les Roms ont été utilisés dans le cadre de campagnes électorales, notamment au niveau local, et la tenue de propos incendiaires contre les Roms semble parfois avoir été récompensée par des nominations à des postes plus élevés. Parallèlement, et par opposition aux nombreuses réactions condamnant publiquement les manifestations agressives de certains groupes¹¹, la propagation et le renforcement de stéréotypes négatifs sur les Roms par des responsables politiques des partis majoritaires ont rarement fait l'objet de critiques virulentes. Des élus locaux appartenant à des partis majoritaires ont parfois laissé entendre, apparemment sans être réprouvés par leur propre parti, que les Roms eux-mêmes étaient entièrement responsables de l'attitude que des partisans de groupes d'extrême-droite avaient à leur égard. En avril 2008, une commission sénatoriale a en outre refusé de lever le privilège parlementaire d'une sénatrice pour éviter qu'elle fasse l'objet de poursuites judiciaires en raison des propos haineux qu'elle avait tenus.
44. Les partis d'extrême-droite sont aussi une source de préoccupation. L'ECRI juge particulièrement inquiétante la publication, par le Parti national en août 2008, d'une étude intitulée « La solution finale face à la question tzigane dans les terres tchèques » qui propose d'expulser les Roms vers l'Inde. Si certains observateurs ont balayé cette proposition, n'y voyant qu'un stratagème pour provoquer le public et attirer l'attention des médias, d'autres ont fait le parallèle avec l'Allemagne nazie. Ce même parti a publié des propos extrêmement virulents sur les musulmans sur son site web à la suite du décès de l'ambassadeur tchèque au Pakistan lors d'un attentat terroriste fin 2008 ; il n'a cependant pas été donné suite à l'action judiciaire engagée contre le parti à la suite d'une décision de la cour compétente qui a estimé que les propos n'étaient pas contraires à la loi. Dans l'ensemble cependant, les Roms sont les cibles les plus fréquentes du discours raciste tenu par les hommes politiques et

⁹ Voir ci-dessous, Groupes vulnérables/cibles – Roms : allégations de stérilisation de femmes roms sans leur consentement libre et éclairé.

¹⁰ Voir ci-dessous, Racisme dans le discours public.

¹¹ Voir ci-dessous, Groupes néonazis et autres mouvements d'extrême-droite.

le public. Les représentants roms attirent l'attention sur le climat de peur qui gagne leur communauté et soulignent que l'absence d'action décisive des autorités contre le parti national fait naître le sentiment que le racisme envers la communauté rom n'a pas d'importance.

45. L'ECRI est très préoccupée par cette banalisation apparente du discours raciste sur la scène politique tchèque. Elle tient à souligner dans ce contexte le rôle essentiel que les responsables politiques peuvent jouer pour promouvoir une image positive de la diversité et condamner le racisme et la xénophobie, que ces phénomènes soient ou non directement liés à des actes violents ou à des troubles.
46. L'ECRI souligne que les responsables politiques, toutes formations confondues, devraient adopter une position publique ferme face aux attitudes racistes et xénophobes, y compris dans leurs propres rangs. Elle recommande vivement aux autorités tchèques d'intensifier leurs efforts pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans les milieux politiques, non seulement dans la capitale, mais aussi dans les villes et les communes plus petites.

Groupes néonazis et autres mouvements d'extrême-droite

47. Des groupes néonazis et d'autres groupes d'extrême-droite demeurent actifs en République tchèque. Comme indiqué dans les rapports annuels du ministère de l'Intérieur qui évaluent l'extrémisme dans le pays, ces groupes continuent d'organiser des manifestations classiques comme des concerts ; parallèlement, ils semblent élaborer des stratégies de plus en plus perfectionnées pour éviter les poursuites et manifester un intérêt croissant pour l'organisation de manifestations publiques à caractère politique ou pour la participation à de telles manifestations.
48. De plus, ces dernières années, une intensification inquiétante des activités de l'extrême-droite a été observée en République tchèque. A la fin de 2007, le Parti national a créé une organisation paramilitaire en uniforme, la Garde nationale. Le groupe s'est fait remarquer en organisant des patrouilles à l'extérieur d'un établissement scolaire à la mi-2008, prétendument pour protéger les élèves locaux contre les agressions d'enfants roms. Il serait aussi soupçonné d'être à l'origine de certaines agressions commises à l'occasion du défilé de la Gay Pride à Brno en juin 2008. L'ECRI note avec intérêt que la création de ce groupe a suscité des critiques publiques de hauts responsables politiques de partis majoritaires et que le ministère de l'Intérieur a refusé la demande d'enregistrement du groupe en juillet 2008. Les autorités ont aussi indiqué qu'elles suivaient de près les activités du groupe, en particulier du point de vue du respect de la loi. A ce jour cependant, ni la création de ce groupe paramilitaire ni les points de vue exprimés par le parti politique dont le groupe émane¹² n'ont été considérés comme des motifs suffisants pour que les autorités décident de le dissoudre.
49. D'une façon plus générale, l'ECRI constate avec inquiétude que les groupes d'extrême-droite sont devenus de plus en plus virulents et actifs en République tchèque ces derniers mois. Les marches organisées par plusieurs de ces groupes, dont le Parti ouvrier, et des groupes néonazis connus, comme la Résistance nationale et les Nationalistes autonomes (parfois ensemble), dans différentes villes se sont multipliées et ont fait grand bruit. L'ECRI est profondément préoccupée par l'attitude anti-rom agressive du Parti ouvrier, qui est l'un des partis politiques marginaux les plus importants (représenté dans aucun organe politique) en République tchèque et qui, d'après certaines

¹² Voir ci-dessus, Racisme dans le discours politique.

indications bénéficierait de l'appui de groupes néonazis comme ceux mentionnés ci-dessus. Ce parti a aussi organisé des patrouilles pour « surveiller » la situation entre la majorité et la minorité dite « inadaptable » (terme désobligeant qui désignerait les roms). Le parti exprime ses idées non seulement à travers les déclarations de ses dirigeants et les tracts qu'il distribue, mais aussi par des actions qui semblent délibérément viser à intimider la communauté rom. Ces actions, qui ont débouché sur des affrontements violents entre des manifestants d'extrême-droite et la police, sont détaillées ci-dessous¹³.

50. L'ECRI note que les groupes d'extrême-droite et les groupes néonazis actifs en République tchèque continuent d'utiliser des messages simplistes pour gagner des partisans, en particulier en stigmatisant des groupes donnés et en affirmant que ces groupes sont largement ou exclusivement responsables de la criminalité et des difficultés socio-économiques que rencontre la société tchèque. Elle souligne la nécessité de réagir systématiquement devant des messages aussi manifestement racistes, a fortiori en période de crise économique, lorsque ces messages peuvent avoir un retentissement plus grand qui va au-delà des partisans existants des groupes d'extrême-droite. Elle souligne aussi dans ce climat l'intérêt d'inscrire la lutte contre le discours raciste dans un large contexte, sans s'attacher exclusivement à critiquer les opinions et les activités d'extrémistes de droite mais en combattant aussi d'autres facteurs propices à l'enracinement d'un tel discours, comme l'incidence de la discrimination raciale dans la vie quotidienne ; les difficultés économiques et les causes perçues de ces difficultés ainsi que les préjugés de longue date contre les Roms et l'idée que l'on se fait de leur place dans la société tchèque.
51. L'ECRI encourage les autorités tchèques à continuer à surveiller étroitement les opinions exprimées par les groupes d'extrême-droite et à être strictes dans l'application de la législation interdisant la manifestation d'idées racistes.
52. L'ECRI recommande aussi vivement aux autorités tchèques d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser le public aux droits de l'homme et à la nécessité de combattre le racisme et l'intolérance, non seulement dans la capitale et les grandes villes, mais aussi dans de plus petites communes. Les mesures pertinentes qui pourraient être prises comprennent l'organisation de campagnes contre le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance y relative, les campagnes visant à faire connaître des exemples de réussite et des modèles positifs parmi la communauté rom. De tels efforts devraient viser tant les enfants et les jeunes que les adultes. Les autorités devraient s'assurer que les organisations roms sont constamment impliquées dans de telles initiatives du moment de leur conception jusqu'à leur mise en œuvre et leur évaluation.
53. L'ECRI exhorte les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates pour rétablir la confiance dans les communautés qui ont été le plus touchées par les manifestations publiques de racisme ces derniers mois et elle recommande de prendre des mesures analogues dans toutes les communautés où les tensions peuvent aussi être fortes.

Racisme dans les médias et sur Internet

54. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux professionnels des médias d'adopter des codes d'autorégulation concernant la manière de rendre compte des questions relatives à des membres de groupes minoritaires. Elle a aussi recommandé aux autorités

¹³ Voir ci-dessous, Violence raciste.

tchèques de demeurer vigilantes pour relever les cas où les professionnels des médias auraient transgressé la loi en incitant à la haine raciale.

55. Les autorités tchèques ont indiqué que, conformément à la loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la Télévision tchèque, les médias de radiodiffusion sont soumis au devoir de trouver le juste milieu, et en particulier de ne pas provoquer de l'intolérance. D'après des acteurs de la société civile, si certains journalistes sont ouverts aux problèmes des minorités et prêts à couvrir des faits concrets, les réactions sont généralement négatives. En outre, la presse populaire enfermerait souvent les membres de la minorité rom dans le stéréotype de personnes qui par définition volent, ne paient pas leur loyer, sont violentes ou refusent de travailler. Les débats en ligne sur les sites web de revues ou journaux sont aussi, à une majorité écrasante, négatifs. L'origine ethnique des personnes soupçonnées d'infractions, lorsque ces personnes appartiennent à une minorité, est souvent mentionnée dans les actualités et l'adoption d'un code de déontologie des médias ne semble guère avoir progressé.
56. Le discours raciste et xénophobe est aussi courant sur Internet. Il est tenu non seulement sur les sites web des partis d'extrême-droite, mais aussi sur ceux d'autres groupes moins connus qui répandent des messages négatifs sur les étrangers. En juillet 2008, le vice-président du Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom a engagé une action en justice contre un parti d'extrême-droite pour diffamation envers une nation, une race et des convictions ; ce parti avait publié des textes menaçant les libertés et les droits fondamentaux de résidents tchèques ayant une autre nationalité. Deux décisions judiciaires antérieures avaient concerné dans l'année d'autres sites web néonazis ; l'une avait confirmé la peine de trois ans avec sursis à laquelle avait été condamnée une personne qui avait soutenu un skinhead reconnu coupable de publier des pages néonazis sur le web et l'autre condamnait deux hommes à une peine d'emprisonnement de deux et trois ans respectivement pour diffusion en ligne d'un magazine néonazi. Dans cette dernière affaire, les deux hommes ont été reconnus coupables de soutenir et de promouvoir des mouvements visant à supprimer les libertés et droits fondamentaux. L'ECRI est profondément inquiète d'apprendre qu'une discussion en langue tchèque est actuellement en cours sur des pages néo-nazi de Facebook, un site basé aux Etats-Unis, concernant la soi-disant « solution finale face à la question tsigane »¹⁴.
57. L'ECRI se félicite des mesures actives prises par les autorités pour mettre fin à la diffusion d'idées racistes et xénophobes sur Internet. Elle attire de nouveau l'attention des autorités sur les préoccupations de la communauté rom, qui craint de plus en plus pour la sécurité de ses membres, et qui doit savoir que sa sécurité est protégée par l'Etat, dans un climat où le racisme se répand dans le discours public. Elle souligne aussi le rôle que les médias pourraient jouer, si tel était leur choix, en promouvant l'image positive d'une société très diversifiée.
58. L'ECRI encourage les autorités tchèques à faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, la nécessité de s'assurer que les éléments d'information qu'ils publient ne contribuent pas à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet envers les membres de tout groupe minoritaire exposé au racisme, dont les Roms. Elle leur recommande d'engager un débat avec les médias et les membres d'autres groupes intéressés de la société civile sur la meilleure manière d'y parvenir.
59. L'ECRI invite à nouveau les professionnels des médias à adopter des codes

¹⁴ Voir également ci-dessus, au paragraphe 44.

d'auto-régulation concernant la manière de rapporter les événements sur des questions impliquant des membres de groupes minoritaires et recommande aux autorités tchèques d'encourager et de faciliter le processus à chaque fois que c'est possible. Elle recommande également aux autorités tchèques de rester vigilantes et d'identifier les cas où les professionnels des médias violent la loi en promouvant la haine raciale.

60. L'ECRI encourage les autorités tchèques à continuer de poursuivre résolument les personnes responsables de la publication et de la diffusion de textes racistes sur Internet.

Stratégie pour lutter contre l'extrémisme

61. Le 23 mars 2009, le gouvernement a adopté une Résolution pour résoudre les sérieux problèmes d'exclusion sociale et a pris note d'un document intitulé « identification des problèmes d'exclusion sociale ». Les autorités ont indiqué que ce document constituera la base d'une stratégie pour lutter contre l'extrémisme, qui sera soumise au gouvernement d'ici la fin de 2009 et dont la partie conceptuelle a été discutée par le gouvernement le 4 mai 2009.

62. La stratégie consiste en deux parties. La première partie contient un rapport sur la question de l'extrémisme en 2008, qui fournit des informations sur les développements relatifs à la scène extrémiste, les activités des extrémistes, les affaires pénales enregistrées ayant une connotation extrémiste, les problèmes qu'il reste à résoudre et les risques à aborder en matière de sécurité. La deuxième partie présente une politique de lutte contre l'extrémisme, qui vise à privilégier des solutions spécifiques, simples et ciblées plutôt qu'à faire des déclarations impossibles à mettre en pratique. La politique repose sur cinq piliers : 1) communiquer, être ouvert et offrir des alternatives à la propagande extrémiste ; 2) équiper les citoyens avec des connaissances permettant de contrer des idées dangereuses, particulièrement par le biais des écoles ; 3) impliquer les acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux dans la lutte contre l'extrémisme ; 4) garantir le professionnalisme des experts engagés dans la lutte contre l'extrémisme ; 5) imposer des sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions extrémistes par le biais des moyens et des mécanismes existants.

63. L'ECRI exhorte les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie pour lutter contre l'extrémisme et pour s'assurer qu'elle apportent des changements positifs, et, ce faisant, à prendre pleinement en compte les recommandations faites dans d'autres parties de ce rapport, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le discours raciste et la violence raciste.

III. Violence raciste

64. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux autorités tchèques d'aborder le problème des violences à motivation raciste attribuées à des groupes extrémistes en faisant intervenir diverses instances. Elle a aussi recommandé aux autorités tchèques de garantir une application plus vigilante de la législation pour interdire les activités des organisations racistes, notamment celles des skinheads, et elle les a encouragées à poursuivre leurs efforts pour contrôler les activités des organisations skinheads et des autres organisations racistes et à mettre au point des méthodes pour réagir rapidement et efficacement à des incidents et des agressions envisagés ou réalisés. L'ECRI a aussi encouragé les autorités tchèques dans leurs efforts pour mettre au point des mesures pédagogiques afin de lutter contre les tendances racistes à l'école.

65. Selon le ministère de l'Intérieur, les victimes des plus graves infractions violentes à caractère raciste seraient avant tout les Roms¹⁵. En 2007, un seul meurtre avait été considéré comme fondé sur des motivations racistes ; au total, selon les chiffres officiels, 46 infractions violentes à caractère raciste ont été signalées en 2006 et 22 en 2007. Des exemples communiqués par des organisations non gouvernementales qui s'occupent de minorités, surtout des Roms, donnent cependant à penser que le nombre des incidents de violence raciste est peut-être considérablement plus élevé que le nombre officiel. Les victimes s'abstiennent parfois de dénoncer une infraction parce qu'elles n'ont pas confiance dans la police ; dans d'autres cas, elles indiquent qu'aucune mesure n'est prise par la police pour donner suite à des plaintes déposées pour violence raciste, ou que des mesures sont prises mais que les aspects racistes de l'affaire sont laissés de côté. Ainsi, lorsque la mosquée de Brno a été vandalisée en octobre 2008, alors même que les mots « Stop à l'islam » ont été peints à la bombe sur ses murs et le mot « non » sur sa porte, la police aurait enquêté sur l'incident mais estimé qu'une motivation extrémiste n'avait pas été clairement établie.
66. Parallèlement aux violentes attaques dont ont fait l'objet des personnes ou des biens, des manifestations répétées des groupes d'extrême-droite ont conduit à l'escalade des tensions et parfois à des actes de violence. L'ECRI constate avec préoccupation que, d'octobre à décembre 2008, une série de rassemblements et de marches visant directement la cité de Janov, habitée essentiellement par des Roms, à Litvinov, a été organisée par le Parti ouvrier, parti d'extrême-droite. L'objectif explicite de ces manifestations était de marcher sur cette cité, et plusieurs centaines de personnes, parmi lesquelles des membres des groupes néonazis les plus influents, y ont participé. L'un des rassemblements avait aussi expressément pour but de dénoncer la « discrimination positive ». Les marches ont conduit à de violents heurts avec la police, dont l'intervention concrète a été nécessaire pour empêcher les manifestants d'atteindre le quartier de Janov. Une nouvelle marche à travers Janov a été effectuée en janvier 2009 par une trentaine de membres des « patrouilles » du Parti ouvrier. L'ECRI fait observer que ces activités ont considérablement accru les tensions dans le quartier. Certains résidents non roms ont exprimé leur franc soutien aux manifestants d'extrême-droite, et les activités de ces derniers ont attisé la peur parmi les membres de la communauté rom. Certains se sont aussi émus du fait que les accusations portées à l'encontre des personnes arrêtées dans le cadre de ces rassemblements concernaient uniquement des troubles à l'ordre public et des émeutes, sans refléter les motivations racistes à l'origine des événements.
67. Le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Droits de l'homme et des Minorités ethniques ont condamné publiquement les manifestations extrémistes, en indiquant que les groupes néonazis en particulier étaient surveillés de près et que des mesures énergiques seraient prises en cas de besoin. En outre, certaines collectivités locales ont interdit des rassemblements d'extrême-droite qui avaient été prévus, et une commune, Ústí nad Labem, a annoncé le 3 mars 2009 son intention de soutenir les activités d'un groupe anti-extrémiste, interdisant la même semaine deux manifestations prévues par un groupe néonazi dans différentes parties de la ville en avril. En novembre 2008, le gouvernement a annoncé qu'il saisirait la Cour administrative suprême pour faire interdire le Parti ouvrier. Cependant, le 4 mars 2009, la Cour l'a débouté, au motif que le gouvernement n'avait pas suffisamment établi que le groupe était impliqué dans l'organisation des événements reprochés.

¹⁵ Ministère de l'Intérieur de la République tchèque, Département de la politique de sécurité, Information sur la question de l'extrémisme en République tchèque en 2007, Prague 2008.

68. L'ECRI encourage les autorités tchèques dans leurs efforts pour lutter contre les activités illégales des groupes d'extrême-droite et elle recommande la mise en œuvre énergique des lois interdisant toutes les formes de violence raciste ou d'incitation à la haine.
69. En même temps, l'ECRI rappelle sa ferme recommandation adressée ci-dessus concernant la sensibilisation de la population aux droits de l'homme et à la nécessité de lutter contre le racisme et l'intolérance et exhorte à nouveau les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates pour rétablir la confiance parmi les communautés les plus affectées.¹⁶

IV. Antisémitisme

70. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé de prendre des initiatives pour veiller à ce que les points de vue antisémites ne s'ancrent pas dans le public tchèque, et en particulier chez les jeunes. Elle a aussi recommandé aux autorités tchèques de veiller à ce que soient poursuivies, en vertu des dispositions de droit pénal pertinentes, la publication et la distribution des ouvrages prônant la haine raciale.
71. Des infractions occasionnelles violentes à caractère antisémite contre des personnes ou des biens sont signalées. Il existe en République tchèque de petits foyers d'antisémitisme persistant : le discours antisémite est présent sur Internet, et il est souvent difficile à combattre en raison de l'utilisation de serveurs étrangers. Des sites néonazis ont cependant été poursuivis avec succès¹⁷. Quelques groupes néonazis ont organisé ces dernières années des manifestations à message antisémite, dont la date était généralement choisie pour coïncider avec certaines dates du calendrier juif célébrant des événements importants de la seconde guerre mondiale.
72. L'ECRI encourage les autorités à continuer à poursuivre en justice les individus responsables de la publication ou de la diffusion de documents antisémites, et à prendre des mesures préventives pour veiller à ce que les points de vue antisémites ne s'ancrent pas dans la société tchèque, surtout dans la jeunesse. Elle attire l'attention des autorités sur la Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, qui propose tout un éventail de mesures législatives et politiques que les gouvernements peuvent adopter à cet effet.

V. Discrimination dans divers domaines

Enseignement

- *Représentation disproportionnée des enfants roms dans les écoles spéciales pour enfants handicapés mentaux*
73. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux autorités tchèques d'intensifier leurs efforts dans les plus brefs délais pour veiller à ce que les élèves roms qui n'ont pas de handicap mental ne soient pas placés dans des écoles spécialisées pour handicapés mentaux. Elle a recommandé aux autorités tchèques de veiller à ce que la nouvelle loi sur les écoles ne crée pas une nouvelle forme d'enseignement séparé pour les enfants roms, et elle leur a demandé instamment de fournir des efforts particuliers pour s'assurer que les parents roms obtiennent une information adéquate sur les conséquences négatives à long terme de l'envoi de leurs enfants dans les

¹⁶ Voir ci-dessus, racisme dans le discours public – les groupes néo-nazis et autres mouvements d'extrême-droite.

¹⁷ Voir ci-dessus, Racisme dans le discours public – Racisme dans les médias et sur Internet.

écoles spéciales. L'ECRI a recommandé en outre de prendre de toute urgence des mesures pour répondre aux besoins éducatifs des élèves qui fréquentent actuellement ces écoles spéciales, afin d'aider ces enfants à atteindre un niveau qui leur permette d'intégrer le système d'enseignement général. Elle a aussi recommandé vivement aux autorités tchèques de suivre et d'évaluer le processus de réintégration des enfants roms, et souligné le caractère essentiel de mesures de sensibilisation du grand public, des directeurs des écoles locales et du corps enseignant à l'importance de l'intégration.

74. Le 13 novembre 2007, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *D.H. et autres c. la République tchèque*¹⁸. Les requérants roms dans cette affaire, qui avaient fréquenté des écoles spéciales pour enfants handicapés mentaux correspondant à ce qui est décrit dans le troisième rapport de l'ECRI (en vertu d'un système qui a depuis été remplacé par une législation nouvelle, ainsi que cela est décrit ci-dessous), s'étaient plaints d'avoir subi une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de leur race ou de leur origine ethnique. En concluant à la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour a souligné que le programme suivi dans les écoles destinées à des enfants souffrant d'un handicap mental était d'un niveau inférieur à celui des écoles ordinaires, et que les enfants s'y trouvaient isolés de la population majoritaire. Elle a relevé que les requérants avaient reçu un enseignement qui avait accentué leurs difficultés et compromis leur développement personnel ultérieur, au lieu de s'attaquer à leurs vrais problèmes et de les aider à intégrer plus tard les écoles ordinaires et à développer les capacités facilitant leur vie au sein de la population majoritaire¹⁹.
75. Ainsi que l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt ci-dessus, une nouvelle loi sur les écoles (loi n° 561/2004) a été adoptée en 2004. Cette loi ne prévoit plus d'écoles spéciales telles qu'elles existaient avant son entrée en vigueur. Désormais, l'enseignement primaire est dispensé par les écoles primaires et par les écoles primaires spécialisées, ces dernières étant principalement destinées aux élèves souffrant d'un handicap mental grave ou de plusieurs handicaps et aux élèves autistes. La loi contient aussi des dispositions relatives à l'éducation des enfants ayant en la matière des besoins spécifiques. Il s'agit notamment d'enfants qui sont défavorisés sur le plan social. L'existence de besoins éducatifs spécifiques est déterminée par un centre d'orientation scolaire. D'autres dispositions de cette loi prévoient des mesures telles que les assistants pédagogiques, un programme éducatif individuel, des classes préparatoires destinées, avant le début de leur scolarité obligatoire, aux enfants défavorisés sur le plan social, et des cours complémentaires pour ceux qui ne sont pas allés au bout de l'enseignement primaire. Un nouveau décret, le décret n° 73/2005 sur l'éducation des enfants, élèves et étudiants ayant des besoins éducatifs spécifiques et des enfants, élèves et étudiants surdoués, a également été adopté. Aux termes de ce décret, l'éducation des élèves et étudiants ayant en la matière des besoins spécifiques est assurée à l'aide de mesures de soutien, lesquelles vont au-delà des mesures pédagogiques et organisationnelles individuelles mises en œuvre dans les écoles ordinaires ou s'en distinguent. L'éducation spéciale est dispensée aux enfants dont les besoins éducatifs spécifiques ont été établis au moyen d'un examen pédagogique ou psychologique effectué dans un centre d'orientation scolaire, si l'ampleur et la gravité de ces besoins justifient de soumettre ces élèves au régime d'éducation spéciale.²⁰

¹⁸ D.H. et autres c. la République tchèque [GC], n° 57325/00.

¹⁹ Voir notamment paragraphes 207-210 de l'arrêt.

²⁰ Voir notamment paragraphes 31-33 et 37-38 de l'arrêt.

76. Les autorités ont souligné que les enfants, élèves et étudiants défavorisés sur le plan social avaient droit à une éducation dont les contenus, la forme et la méthode correspondent à leurs besoins et à leurs capacités en matière éducative ; ils ont droit à l'instauration des conditions nécessaires pour faciliter cette éducation et au soutien de l'école et d'un centre d'orientation pédagogique. La nature du handicap ou du désavantage est prise en compte dans l'évaluation des élèves et des étudiants ayant des besoins particuliers en matière éducative. Les autorités ont indiqué aussi que l'on était en train d'élaborer de nouvelles définitions des enfants, élèves et étudiants ayant besoin de mesures compensatoires. Il s'agit de favoriser des approches veillant à n'exclure personne dans tous les domaines de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, et de parvenir au niveau le plus élevé possible d'éducation dans le système d'enseignement général. Les autorités ont souligné que, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il n'y avait plus aucun obstacle empêchant les enfants roms de suivre un enseignement traditionnel. Il appartient maintenant aux familles de répondre à la nouvelle approche mise en place en envoyant leurs enfants dans les écoles ordinaires. En outre, il a été souligné que la valeur officielle du diplôme obtenu dans toutes les écoles primaires était maintenant la même. Ainsi, un enfant ayant suivi les cours d'une école primaire spécialisée n'est plus empêché officiellement de s'inscrire ensuite dans un établissement d'enseignement secondaire général ou professionnel.
77. En ce qui concerne l'intégration des enfants dans les écoles ordinaires, les autorités ont mentionné la mise en œuvre d'un projet créant cinq Centres régionaux d'intégration des minorités, qui sont soutenus par des fonds structurels européens et chargés de concevoir des services d'orientation, d'éducation et de soutien pour les élèves défavorisés sur le plan social, notamment les Roms. Le projet met l'accent sur l'intégration des élèves roms dans la société, sur leurs progrès éducatifs et sur la fourniture de conseils en matière sociale et psychopédagogique ainsi que d'autres services de soutien. Les centres coopèrent avec les services nationaux de protection de l'enfance, les services pédagogiques à tous les niveaux de l'Etat, les écoles et les autres établissements d'enseignement, et des organisations non gouvernementales.
78. Les autorités ont reconnu que les informations actuellement disponibles sur la situation des enfants roms dans le système ne sont pas suffisantes, dans la mesure où il n'existait pas auparavant de collecte de données ventilées selon des catégories telles que l'origine ethnique. Elles ont souligné à ce sujet que la collecte de données ventilées par origine ethnique doit se faire sur une base volontaire et que la question de l'appartenance ethnique est aussi une question de conviction personnelle. Il faut donc compter avec une certaine marge d'erreur statistique. Selon les autorités, des recherches sur la collecte de données ethniques ont commencé en 2008 et les résultats seront utilisés sur une base continue pour définir et mettre en œuvre des mesures adéquates visant à créer de réelles possibilités pour les enfants roms désavantagés sur le plan social de réintégrer les écoles ordinaires dont ils sont actuellement exclus, et pour prévenir leur départ de ces écoles. Des mesures spécifiques seront développées en fonction du nombre d'enfants roms qui suivent un programme conforme aux normes applicables aux enfants qui ont un léger handicap mental.
79. Malgré ces mesures, les acteurs de la société civile font toujours remarquer que, pour l'instant, peu de choses ont changé dans la vie scolaire quotidienne. Ils soulignent qu'en pratique les écoles spéciales ont pour l'essentiel été rebaptisées et réorganisées en écoles élémentaires (ou « pratiques ») avec peu de changements dans le programme qui y est suivi – qui comporte encore un nombre supérieur de matières pratiques et moins de matières théoriques, et qui

met l'accent sur le développement des aptitudes manuelles plutôt qu'intellectuelles. Il y a encore un nombre disproportionné d'élèves roms qui fréquentent ces écoles. Dans certaines localités, la seule école qu'ils puissent en fait fréquenter est une ancienne école spéciale, et les enseignants sont encore les mêmes. Ces facteurs augmentent les difficultés à sortir du cercle vicieux des résultats scolaires inférieurs des enfants roms, en partie parce que l'on continue peut-être d'attendre moins des enfants qui fréquentent ces écoles. Alors même que la loi sur les écoles précise clairement que c'est le représentant légal de l'enfant, et non pas l'école, qui décide quelle école un enfant va fréquenter, les ONG qui s'occupent des Roms soulignent que même le consentement parental n'est pas toujours une garantie suffisante si les répercussions à long terme de la décision d'envoyer un enfant dans l'enseignement spécial ne sont pas parfaitement claires pour un parent – ainsi que l'a d'ailleurs montré l'arrêt rendu dans l'affaire *D.H. et autres*. Ils font aussi remarquer que de nombreux parents roms perçoivent le système d'enseignement général comme hostile et peu sûr, leurs enfants risquant de subir des brimades de la part des autres enfants ou des enseignants. Il est fort peu probable que ces parents souhaitent exposer leurs enfants à un tel environnement, dont ils se méfient. Les autres parents qui choisissent néanmoins d'envoyer leurs enfants dans des écoles ordinaires peuvent encore constater que leurs enfants sont placés dans des classes à part avec des programmes différents²¹.

80. Des inquiétudes subsistent aussi quant au point de savoir si les tests employés pour évaluer le niveau atteint par les élèves sont socialement et culturellement neutres. Des représentants roms font remarquer que les tests d'aptitudes linguistiques peuvent, par exemple, ne pas reconnaître qu'un enfant parle couramment une autre langue que le tchèque et qu'il est capable de s'adapter rapidement à des cours en tchèque en tant que deuxième langue et, au lieu de cela, ils peuvent uniquement indiquer que l'enfant n'a pas les aptitudes linguistiques correspondant à son âge. Il se peut aussi que les tests ne fassent pas de distinction entre une situation défavorisée (par exemple, l'absence de livres à la maison, ce qui peut conduire à des aptitudes en matière de lecture qui sont au-dessous de la moyenne pour l'âge de l'enfant, mais qui peuvent rapidement s'améliorer une fois que l'enfant est scolarisé) et une véritable difficulté d'apprentissage nécessitant une attention plus particulière. En outre, dès lors que des besoins particuliers en matière éducative sont découverts chez un enfant, le personnel enseignant est tenu d'établir un plan d'action individuel pour cet enfant. Dans la pratique, cela signifie que, dans un établissement où il y a de nombreux enfants socialement défavorisés, ces enfants (qui, en République tchèque, sont en majorité des Roms) peuvent se trouver placés ensemble dans une classe à part²². Les autorités tchèques ont indiqué qu'une analyse des instruments de diagnostic utilisés par les services de conseil pédagogique est en cours et que les résultats de cette analyse seront utilisés pour améliorer la méthodologie employée. L'objectif est d'améliorer la qualité du diagnostic et du conseil afin d'en faire un instrument visant à favoriser l'intégration des élèves roms et autres au sein du système éducatif ordinaire.
81. L'ECRI se félicite des mesures adoptées par les autorités tchèques pour améliorer l'éducation des enfants roms et les résultats scolaires de ces derniers. Elle met cependant en garde contre une approche partant du principe que des mesures législatives ou, du moins, officielles suffiraient à elles seules pour inverser la situation. Elle attire l'attention des autorités sur le fait que la

²¹ Voir ci-dessous, Situation des enfants roms dans les écoles ordinaires.

²² Voir ci-dessous, Situation des enfants roms dans les écoles ordinaires.

suppression des obstacles officiels au progrès constitue un premier pas important mais pas suffisant. On peut, certes, se féliciter du fait que les enfants obtiennent maintenant à la fin de leurs études primaires un diplôme qui a officiellement la même valeur, quelle que soit l'école qu'ils fréquentent, mais les enfants qui ont fréquenté une école primaire spécialisée auront inévitablement du mal à suivre dans un établissement secondaire général à moins qu'un soutien considérable ne leur soit apporté pour compenser les différences dans les programmes suivis au niveau du primaire. Les autorités tchèques ont indiqué que, alors que les intérêts et les capacités des enfants affectent nécessairement leur choix individuel des matières suivies au sein du programme scolaire ordinaire, le Ministère de l'Éducation est en train de préparer des programmes qui visent à augmenter le caractère inclusif du système éducatif, de façon à ce que l'égalité des chances soit promue pour tous, y compris les élèves désavantagés d'un point de vue social. Elles ont fait référence dans ce contexte à des mesures égalisatrices, qui devraient être largement mises en œuvre dans toutes les écoles ordinaires, pour aider les enfants à surmonter les conséquences de quelque désavantage que ce soit et à suivre leur scolarité jusqu'au bout.

82. L'ECRI souligne aussi que des efforts considérables semblent encore nécessaires pour instaurer la confiance dans le domaine de l'éducation. Cela signifie instaurer la confiance des familles roms dans le système scolaire général. Certes, c'est au niveau local, par le biais des collectivités locales et des réseaux locaux, que des mesures visant à instaurer et favoriser la confiance pourront le mieux être mises en œuvre, mais un soutien au niveau national pour garantir que de tels programmes soient en place et que leur efficacité soit suivie de près sera la clé de leur succès. En même temps, l'ECRI souligne que, pour venir à bout des préjugés qui existent dans la population majoritaire (parents, enseignants, autres élèves) à l'égard des élèves roms, il est important d'envoyer à cette partie de la société un message fort concernant la valeur que représente pour la société tchèque dans son ensemble l'élimination de la discrimination à l'égard des Roms dans le domaine de l'éducation. Il faut expliquer clairement que ce ne sont pas seulement les Roms mais aussi la société tchèque dans son ensemble qui a tout à gagner en donnant à un plus grand nombre de citoyens la possibilité d'obtenir des emplois plus qualifiés, majoritaires en République tchèque, en apportant par là même une meilleure contribution à la santé économique du pays.
83. L'ECRI encourage vivement les autorités tchèques dans leurs efforts pour obtenir des informations plus détaillées sur la situation des enfants roms au sein du système scolaire. Elle leur recommande vivement de veiller à ce que ces études portent sur les répercussions en pratique de la nouvelle loi sur les écoles, en ce qui concerne la composition des populations scolaires en général, et plus particulièrement en ce qui concerne la proportion des enfants de différentes origines nationales et ethniques inscrits dans des écoles primaires spécialisées. Les résultats de ces études devraient servir de base à des mesures correctives chaque fois que cela est nécessaire, notamment pour veiller à ce que la nouvelle loi sur les écoles ne se contente pas de créer une forme nouvelle d'enseignement distinct pour les enfants roms.
84. L'ECRI exhorte à nouveau les autorités tchèques à fournir des efforts particuliers, y compris en renforçant les procédures en place si nécessaire, pour s'assurer que les parents roms bénéficient d'informations précises concernant les conséquences négatives à long terme de l'envoi de leurs enfants dans des écoles spéciales. Elle souligne qu'il est crucial de venir à bout de la méfiance mutuelle entre les autorités éducatives, les Roms et les autres parents pour parvenir à un changement en la matière, et elle exhorte les collectivités locales à consacrer des ressources à l'amélioration de la

communication entre les parents roms et les établissements d'enseignement général.

85. L'ECRI recommande à nouveau que des mesures soient prises pour tenir compte des besoins éducatifs des élèves qui se trouvent actuellement dans des écoles primaires spécialisées, y compris des programmes individuels et des cours de rattrapage, afin d'aider ces enfants à atteindre un niveau leur permettant d'être intégrés dans le système éducatif général.
86. L'ECRI recommande que les tests qui servent de base pour conseiller aux parents l'école qui correspondrait le mieux aux besoins éducatifs de leur enfant soient revus régulièrement, et adaptés en tant que de besoin, pour garantir que des critères objectifs soient employés à tout moment et que les compétences inférieures à la moyenne qui sont dues à une situation sociale défavorisée ne soient pas confondues avec un véritable handicap.
87. Pour donner un élan supplémentaire à l'intégration de chaque enfant rom dans les filières générales de l'enseignement, à la seule exception de ceux qui ont besoin d'un enseignement spécialisé en raison d'un grave handicap mental ou de handicaps multiples, l'ECRI exhorte les autorités aux niveaux appropriés à transférer un nombre substantiel d'enfants des écoles primaires spécialisées vers l'enseignement général, sur la base d'objectifs annuels clairs et ambitieux. La mise en œuvre de ces objectifs devrait être suivie de près et un organe national de supervision devrait être mis en place pour s'assurer que les autorités compétentes rendent des comptes quant aux résultats obtenus.

- *Situation des enfants roms dans les écoles ordinaires*

88. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a encouragé les autorités tchèques à développer les initiatives positives, comme les classes préparatoires et les assistants pédagogiques roms, dans toutes les régions de la République tchèque où le besoin s'en fait sentir. Elle les a aussi encouragées à contrôler la manière dont ces initiatives et d'autres sont mises en œuvre au niveau local. Elle a recommandé que les enseignants et les directeurs d'école suivent une formation plus approfondie contre la discrimination et soient formés à l'éducation multiculturelle.
89. Des rapports indiquent que, même dans le système d'enseignement général, la ségrégation subsiste. Cette situation est liée au moins en partie à une ségrégation dans le logement – phénomène qui semble être en train d'augmenter en République tchèque²³. Toutefois, le choix parental semble également avoir un impact négatif, dans la mesure où la ségrégation de facto entre les écoles ordinaires semblent être en augmentation, avec des écoles préalablement mixtes laissant progressivement la place à des écoles de plus en plus séparées entre des écoles à prédominance rom et des écoles à prédominance non-rom et ce, même dans des zones où il n'y a pas de ségrégation en matière de logement. Certaines initiatives louables ont été prises par les acteurs de la société civile pour encourager des rencontres positives entre communautés, par exemple en invitant des enfants des écoles voisines à bénéficier des installations financées par des projets spéciaux, ou en organisant des matchs de football inter-écoles. Cependant, bien qu'elles puissent aider à faire tomber les barrières sociales et à promouvoir peu à peu une acceptation mutuelle, ces initiatives ne peuvent de toute évidence pas compenser à elles seules les différences dans les niveaux d'enseignement offerts dans les différentes écoles.

²³ Voir ci-dessous, Discrimination dans divers domaines – Logement.

90. A cet égard, les acteurs de la société civile soulignent également que, même dans les écoles fréquentées par des élèves de diverses origines, les classes séparées subsistent. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, dès lors qu'un enfant est reconnu (par son école) comme ayant des besoins particuliers sur le plan éducatif, le personnel enseignant est tenu d'élaborer un plan d'action individualisé pour cet enfant. Dans la pratique, cela signifie que, dans une école où il y a de nombreux enfants défavorisés socialement, ces enfants peuvent se trouver placés ensemble dans une classe à part, dans le cadre des mesures destinées à répondre à leurs besoins. Cette situation peut renforcer la tendance à attendre moins sur le plan théorique de la part des enfants concernés – qui, en République tchèque, sont, dans leur majorité, des Roms.
91. Les autorités tchèques ont adopté un certain nombre de mesures pour améliorer à la fois l'intégration dans les écoles tchèques et les résultats scolaires des enfants roms. Il s'agit notamment d'une formation multiculturelle et de l'inclusion de chapitres sur l'histoire et la culture rom dans le programme scolaire. Un programme destiné à soutenir les élèves défavorisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et à réduire le taux d'abandon scolaire, a été mis en place ; ce programme comprend une aide financière pour les élèves. En même temps, des mesures sont aussi en place pour permettre aux enfants de suivre l'enseignement sur un pied d'égalité dès leur plus jeune âge. Parmi celles-ci, on peut citer la création, dans le cadre de la conception en 2005 d'un projet pour la prise en charge précoce des enfants défavorisés sur le plan socioculturel, de classes préparatoires créées dans les écoles primaires pour les enfants originaires de milieux défavorisés qui, pour diverses raisons, ne vont pas en maternelle. Ces classes ont pour but de préparer les enfants à un départ réussi dans l'enseignement obligatoire à plein temps. Les autorités ont indiqué que, pendant l'année scolaire 2007/2008, 1 926 enfants avaient fréquenté 164 classes préparatoires. Les représentants roms se félicitent de cette mesure mais en restant quelque peu sur leurs gardes : certains craignent que, dans la pratique, les classes préparatoires puissent ne servir qu'à préparer les enfants aux écoles spéciales, soit parce que le niveau d'études atteint dans les classes n'est pas suffisant pour les écoles ordinaires, soit parce que les classes ont pour effet paradoxal de servir de première étape vers la ségrégation plutôt que vers l'intégration. Les autorités ont indiqué que le programme éducatif dans les classes préparatoires est conçu de la même façon que ceux de la maternelle et est basé sur le même matériel éducatif. Toutefois, les cours sont plus orientés vers les besoins des enfants et des familles connaissant un désavantage social. Ces cours ne sont prévus que pour les enfants et familles qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas utiliser les maternelles. Il existe aussi des maternelles gratuites, mais les enfants roms ne les fréquentent pas tous ; à ce jour, peu de recherches semblent avoir été faites pour mettre en évidence les causes de l'absence de fréquentation ou d'éventuelles mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour augmenter l'accès à l'école maternelle. Les autorités ont toutefois indiqué qu'une étude menée par une ONG fin 2008, début 2009 dans les écoles près de lieux concernés par l'exclusion sociale et de ceux menacés d'exclusion sociale a conclu que 40% d'enfants roms fréquentent la maternelle, et 8% d'entre eux des cours préparatoires. Des mesures préparées par le Ministère de l'Education visent entre autres à développer l'ouverture des maternelles à travailler avec des enfants dans une situation sociale désavantagée et à prévoir une prise en charge précoce des ces enfants entre 0 et 6 ans.
92. L'ECRI constate que l'une des mesures les plus positives adoptées à ce jour pour aider les enfants roms à fréquenter les écoles ordinaires et à y rester semble être l'affectation d'assistants roms dans les écoles. Ainsi que cela a été souligné plus haut, l'un des principaux obstacles à l'éducation effective des

enfants roms réside dans le manque de confiance des familles roms à l'égard du système scolaire ; un autre réside dans les attitudes des autres parents et enfants, ainsi que des enseignants, à l'égard des enfants roms dans les classes ordinaires. L'établissement de bons contacts et de rapports humains positifs à la base peut constituer l'un des moyens les plus efficaces pour venir à bout de cette méfiance mutuelle. En tout état de cause, il n'y avait en octobre 2008 qu'environ 300 assistants roms dans l'ensemble de la République tchèque et, bien que le système ait été créé en 1998, il semble que son financement ne soit toujours pas stable. Les fonctions et les compétences des assistants roms ne sont pas encore clairement définies dans le Décret pertinent (décret n° 73/2005). En outre, la décision de faire une demande en vue de recruter de tels assistants repose entièrement entre les mains des administrateurs des établissements scolaires, si bien que ces assistants ne sont recrutés que dans les écoles qui ont déjà une attitude progressiste, et les assistants eux-mêmes dépendent du bon vouloir des administrateurs pour leur emploi. Les autorités ont indiqué qu'en 2009, le Ministère de l'Éducation a reçu 430 demandes d'assistants pédagogiques, et que toutes ces demandes ont été honorées.

93. L'ECRI est extrêmement préoccupée par la persistance de la ségrégation de fait des enfants roms dans les écoles ordinaires, qu'il s'agisse de la ségrégation des écoles elles-mêmes – phénomène lié, mais pas dû exclusivement, à la ségrégation en matière de logement – ou de la création de classes séparées dans les écoles intégrées. Elle souligne à quel point il importe de continuer à agir pour lutter contre ces phénomènes.
94. L'ECRI souligne également la nécessité d'effectuer des recherches sur l'impact des diverses mesures prises à ce jour afin de s'assurer que les ressources investies dans ce domaine et les programmes mis en œuvre sont bien adaptés aux objectifs visés. L'ECRI note avec intérêt que les autorités ont fait référence à deux études menées entre septembre 2008 et mars 2009 dans des écoles primaires près de lieux touchés par l'exclusion sociale en République tchèque, où environ un tiers de la totalité estimée des Roms habitent ; l'une des études examine le parcours éducatif et les opportunités des élèves roms venant d'écoles se trouvant dans ces zones et l'autre analyse l'approche individuelle des enseignants face aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Le terme « élèves roms » employé dans ces deux études désigne les élèves s'identifiant eux-mêmes comme roms ou ceux qui sont perçus comme tels par une part considérable du cercle social qui les entoure. En termes de parcours scolaire, il s'avère que seulement 72% des élèves roms étaient dans des écoles primaires ordinaires et 28% dans des écoles primaires spécialisées, comparé à des taux respectifs de 92% et 8% pour les autres élèves. Dans les écoles ordinaires, les élèves roms étaient absents trois fois plus que leurs pairs ; les élèves roms dans les écoles ordinaires avec une proportion moyenne d'enfants roms (21-50%) avaient une chance légèrement moins élevée que les autres enfants de terminer leur parcours scolaire obligatoire sans redoubler une année. La présence d'assistant pédagogique a un impact clairement positif sur les résultats scolaires des enfants : 75% des enfants roms dans des classes avec des assistants ont terminé leur parcours scolaire obligatoire sans redoubler, comparé à 65% d'enfants roms se trouvant dans des classes sans assistant. Les enfants roms qui ont suivi les cours à la maternelle réussissent clairement mieux. D'un autre côté, l'impact positif des classes préparatoires était surtout évident au début de la scolarité.
95. L'ECRI exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour lutter contre les cas persistants de ségrégation entre écoles ordinaires et de classes séparées dans les écoles mixtes.

96. L'ECRI réitère sa ferme recommandation adressée aux autorités tchèques pour que celles-ci surveillent et évaluent le processus de réintégration afin de garantir aux enfants roms qui sont passés par le système scolaire spécial un soutien adéquat leur permettant de suivre le programme dans les écoles ordinaires et de poursuivre leurs études jusqu'à un niveau supérieur.
97. L'ECRI souligne à nouveau l'importance des mesures de sensibilisation du grand public, des directeurs des écoles locales et du corps enseignant à l'importance de l'intégration.
98. L'ECRI recommande vivement de faire suivre aux enseignants et aux directeurs d'école une formation plus approfondie contre la discrimination et une formation à l'éducation multiculturelle, afin qu'ils remettent en question et qu'ils modifient au besoin leur propre attitude et qu'ils soient mieux à même de s'occuper de classes diversifiées dans leurs établissements.
99. L'ECRI exhorte également les autorités tchèques à trouver des moyens de travailler ensemble avec les parents roms pour augmenter la confiance de ces derniers dans le système d'enseignement ordinaire. De telles mesures pourraient comprendre, par exemple, des efforts renforcés pour créer et maintenir des contacts entre les parents et les écoles ordinaires se trouvant dans leur région et pour informer les parents de mesures déjà en place au sein des écoles concernées pour améliorer le vécu des enfants roms dans les classes et des aires de jeux. De telles mesures devraient intervenir avant que les parents choisissent l'école où ils vont envoyer leurs enfants.
100. L'ECRI encourage vivement les autorités tchèques à développer les initiatives positives, comme les maternelles, les classes préparatoires et les assistants pédagogiques roms, dans toutes les régions de la République tchèque où le besoin s'en fait sentir. Elle les encourage à nouveau à contrôler la manière dont ces initiatives et d'autres sont mises en œuvre au niveau local.

- *Accès à l'enseignement supérieur*

101. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a demandé instamment aux autorités tchèques de prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants roms aient les mêmes possibilités que les autres enfants de poursuivre leurs études.
102. L'ECRI constate que les mesures décrites ci-dessus pour aider les élèves à se diriger vers l'enseignement secondaire et éviter les abandons peuvent avoir des effets d'entraînement positifs propres à permettre aux enfants roms d'atteindre l'université. Au niveau tertiaire, des bourses peuvent aussi être accordées aux étudiants défavorisés. Il ne semble pas y avoir de données exhaustives ventilées par origine nationale ou ethnique permettant de dégager des tendances globales dans l'accès à l'enseignement supérieur de divers groupes ; cependant, les chiffres fournis par des programmes tels que Romaveritas ont montré que près de 1 800 élèves de l'enseignement secondaire et 62 étudiants avaient pu bénéficier d'un financement supplémentaire jusqu'en 2005-2006. Il a aussi été indiqué que certains établissements supérieurs et/ou de formation préparant à des diplômes de travail social recherchent et prennent en charge des étudiants roms, et certaines universités privées offrent leurs propres bourses à des étudiants roms.
103. L'ECRI encourage les autorités tchèques dans leurs efforts visant à aider les étudiants défavorisés, en particulier les Roms, à achever leurs études secondaires. Elle leur recommande à nouveau de prendre des mesures

positives pour veiller à ce que les enfants roms aient les mêmes possibilités que les autres enfants de poursuivre leurs études au niveau supérieur.

Emploi

104. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé de faire des efforts supplémentaires pour améliorer la situation des Roms en matière d'emploi, et elle a estimé que des mesures spéciales (mesures positives) devraient être mises en œuvre pour enrayer le taux élevé de chômage dans les communautés roms. L'ECRI a encouragé les autorités tchèques dans leurs efforts pour adopter une législation en matière d'emploi et elle a recommandé que cette législation prévoie des recours efficaces en cas de discrimination à tous les stades du processus d'emploi.
105. Les autorités tchèques, par le biais du ministère du Travail et des Affaires sociales, ont adopté un certain nombre de mesures destinées à faire diminuer le chômage en général. Il s'agit notamment de mesures prises en concertation avec les employeurs pour offrir des contrats de 12 ou 24 mois, généralement pour des travaux publics, contrats qui sont destinés particulièrement aux chômeurs de longue durée. Les autorités ont déclaré qu'elles n'étaient pas favorables aux mesures positives, préférant mettre l'accent sur une approche fondée sur l'égalité des chances pour tous et plus particulièrement sur l'augmentation de la capacité à entrer sur le marché du travail. En même temps, elles ont indiqué qu'elles étaient disposées à promouvoir l'instauration de partenariats locaux entre les services de l'emploi et les organismes de coopération (ONG, agences pour l'emploi, associations éducatives). Plusieurs de ces projets mis en œuvre dans le passé ont accordé une attention particulière aux Roms qui sont défavorisés sur le marché du travail.
106. En 2008, une agence pour l'insertion sociale dans les localités roms a été créée dans 12 localités pilotes. Les autorités tchèques ont indiqué que l'agence avait pour but de créer et de piloter une stratégie efficace pour supprimer l'exclusion sociale, stratégie qui pourrait ensuite être étendue à tout le pays. Sa mission principale consiste à encourager les ONG, les établissements scolaires, les employeurs, les municipalités et les services de l'emploi à collaborer pour mettre en œuvre des projets consacrés aux Roms exclus socialement. L'ECRI relève que l'agence a connu quelques problèmes de démarrage en 2008 mais elle espère que ceux-ci seront rapidement résolus et que l'agence pourra poursuivre ses activités efficacement à l'avenir. Un projet de recherche commun du Gouvernement tchèque et de la Banque mondiale a aussi été entrepris en 2008, pour examiner les résultats d'une étude spéciale sur la main-d'œuvre, menée dans des localités marginalisées où résident de nombreux Roms. Cette étude avait pour but de donner un nouvel éclairage sur la situation de l'emploi des Roms qui résidaient dans ces localités, et de proposer des orientations de politique générale pour remédier aux problèmes mis en évidence²⁴.
107. Quoique ces mesures soient positives, le niveau de chômage des Roms reste très élevé. Des rapports indiquent que, dans de nombreuses localités roms, 90 % ou plus des membres potentiellement actifs de la population sont au chômage. Ainsi que l'a constaté le rapport de la Banque mondiale, le niveau moyen d'études des Roms, qui est bien au-dessous de celui du reste de la population, a un effet désastreux sur l'alphabétisation et la maîtrise du calcul, 14 % des Roms de ces localités n'ayant achevé que la scolarité spéciale

²⁴ Banque mondiale, Secteur du développement humain, Région Europe et Asie centrale, République tchèque : Améliorer les possibilités d'emploi des Roms, Washington, Etats-Unis d'Amérique, 21 octobre 2008.

pour enfants handicapés, et 40 % d'entre eux souffrant d'analphabétisme fonctionnel. Les candidats roms se trouvent donc considérablement désavantagés sur le marché du travail et souvent incapables de rivaliser sur un pied d'égalité avec les autres demandeurs d'emploi. En outre, dans les localités les plus marginalisées, la demande de main-d'œuvre peu ou pas qualifiée est généralement faible, si bien que les Roms qui ont un niveau d'études peu élevé et qui ne peuvent pas se rendre dans de plus grandes villes se heurtent à des difficultés particulières pour trouver du travail. Dans les communautés marginalisées en particulier, les Roms qui arrivent à trouver du travail n'ont souvent qu'un emploi précaire, de courte durée, et un salaire peu important. De nombreux Roms en situation de surendettement²⁵ se tournent alors vers le marché parallèle pour essayer de s'en sortir ; pour les personnes qui se trouvent dans cette situation, il est difficile d'envisager de retourner sur le marché du travail à moins de bénéficier d'une aide pour enrayer la spirale de l'endettement. Un autre obstacle à l'emploi peut surgir dans les régions de la République tchèque où les salaires sont relativement peu élevés et où il n'y a guère de demande pour des travailleurs peu ou pas qualifiés : le découragement s'agissant de chercher du travail peut y être élevé et il peut sembler que la seule possibilité réaliste en pratique consiste à compter sur les prestations sociales.

108. Les représentants roms indiquent aussi des préjugés persistants de la part des employeurs à l'égard des candidats roms ; des cas sont encore signalés où des demandeurs d'emploi roms voient leur candidature à un emploi rejetée au motif que celui-ci a déjà été pourvu, et où ils découvrent que, par la suite, un candidat non rom à cet emploi est invité à un entretien. Actuellement, les employeurs qui estiment avoir un rôle à jouer pour changer les choses ne sont qu'une minorité ; et les autorités ont indiqué que les petites et moyennes entreprises, qui représentent une partie considérable des fournisseurs d'emplois en République tchèque, ont particulièrement tendance à faire preuve de préjugés à l'égard des candidats roms. S'agissant de venir à bout du chômage de longue durée, il semble que soit généralement reconnue la valeur de l'orientation individuelle et d'une approche sur mesure fondée sur les problèmes spécifiques à chaque personne (par exemple, acquérir de nouvelles compétences, sortir du surendettement). Des doutes ont cependant été exprimés quant au point de savoir si les services de l'emploi responsables de la mise en œuvre de ces programmes ont actuellement les ressources nécessaires pour suivre une telle approche, surtout dans un contexte de réduction du nombre des fonctionnaires.
109. L'ECRI se félicite des mesures adoptées récemment par les autorités tchèques pour analyser les problèmes d'emploi auxquels se heurtent les Roms dans les localités marginalisées. Elle souligne que, compte tenu du caractère encore largement répandu et endémique des désavantages et des discriminations auxquels se heurtent les Roms sur le marché du travail, des efforts de longue durée seront nécessaires pour parvenir à un changement durable en la matière. Dans ce contexte, elle souligne qu'il peut être utile de prendre pour point de départ des projets qui ont été une réussite dans le passé. L'ECRI insiste sur le fait que l'amélioration des résultats scolaires des jeunes Roms et l'aide apportée aux adultes pour acquérir de nouvelles compétences permettant d'augmenter leurs possibilités d'emploi pourraient être une solution pour mettre un terme à la situation défavorisée des Roms sur le marché de l'emploi tchèque. L'ECRI souligne aussi, eu égard aux difficultés particulières auxquelles se heurtent les chômeurs de longue durée, qu'il importe de veiller à disposer de moyens suffisants pour permettre à tous les chômeurs de longue

²⁵ Voir ci-dessous, Discrimination dans divers domaines – Logement.

durée, y compris les Roms, à bénéficier de conseils d'orientation et d'un soutien individuels pour les aider à retourner sur le marché du travail. Enfin, l'ECRI souligne qu'il est particulièrement important, en temps de crise économique, d'éviter des situations où certains groupes sont désignés comme responsables des problèmes des autres ; à cet égard, elle attire l'attention des autorités sur ses recommandations faites plus haut dans le présent rapport en ce qui concerne le racisme dans le discours public.

110. L'ECRI exhorte les autorités tchèques à poursuivre énergiquement leurs efforts pour venir à bout de la situation défavorisée que connaissent actuellement les Roms dans le domaine de l'emploi et elle leur recommande de mettre en œuvre de façon prioritaire les recommandations formulées dans le cadre de l'étude sur la situation des Roms en matière d'emploi dans les localités marginalisées, étude effectuée en coopération avec la Banque mondiale. Elle attire leur attention sur la nécessité de garantir des ressources suffisantes pour aider de manière individualisée les chômeurs de longue durée à retourner sur le marché du travail.
111. L'ECRI recommande vivement l'adoption de mesures de sensibilisation destinées aux employeurs et particulièrement aux dirigeants de petites et moyennes entreprises, afin de venir à bout des préjugés de longue date à l'encontre des Roms.

Logement

112. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a souligné que l'objectif principal des politiques du logement et des politiques sociales devrait être d'encourager les communautés roms à rester ou à venir vivre au sein des communautés majoritaires. Elle a indiqué qu'il fallait consacrer des ressources à la réintégration dans la société majoritaire des communautés qui sont déjà marginalisées et veiller à ce que les familles roms qui vivent dans des conditions déplorables disposent d'un logement décent et d'infrastructures correctes. En même temps, l'ECRI a souligné la nécessité de mesures d'urgence pour éviter d'autres expulsions, et elle a estimé que les mesures en matière de logement devraient avoir pour but d'aider les familles à sortir du cycle de pauvreté et de dépendance dans lequel elles se trouvent.
113. Les autorités ont indiqué que les dispositions juridiques régissant le logement en République tchèque ne contenaient aucune disposition anti-discrimination ; il n'y a pas non plus de définition juridique ou de réglementation détaillée du logement social. Elles ont souligné que, dans la mesure où le logement est de la compétence des collectivités locales, la volonté politique et les décisions des collectivités locales jouent un rôle crucial dans ce domaine. L'objectif général en matière de logement, qui constitue un domaine prioritaire pour le gouvernement, est d'empêcher l'émergence de nouvelles localités marginalisées, d'améliorer la situation dans les localités roms qui le sont déjà et d'améliorer l'accès au logement des Roms démunis. En 2005, le gouvernement a chargé le ministre du Développement régional, conformément au plan de mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des Roms et en coopération avec les autres ministères concernés, d'élaborer une stratégie et un système de logement social avant le 31 décembre 2008. Le gouvernement n'a pas donné suite au projet de plan visant à résoudre les problèmes auxquels se heurte la communauté rom, présenté par le ministre du Développement régional de l'époque en octobre 2008. Le plan proposait de consacrer plus de dix milliards de CZK à la rénovation de l'habitat, mais il s'est attiré les critiques d'un certain nombre de représentants roms, notamment en raison de sa proposition visant à classer les Roms en trois catégories et d'héberger les plus « problématiques » d'entre eux dans des foyers, sous stricte surveillance.

114. Parmi les autres acteurs institutionnels qui s'occupent des questions de logement, on peut citer l'Agence pour l'insertion sociale, le Bureau du Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom et le ministère du Travail et des Affaires sociales. Ces derniers mois, plusieurs municipalités, telles que celles de Brno, Most et Ostrava, ont annoncé des plans élaborés en concertation avec l'Agence pour l'insertion sociale afin d'améliorer les conditions de vie dans les localités marginalisées qui relèvent de leur compétence. A un niveau plus général, les autorités ont indiqué qu'elles apportaient aussi leur soutien à des programmes de travail social dans ce domaine, afin d'assurer une approche individualisée pour faire face aux besoins de chaque famille, et d'apporter une aide aux personnes démunies pour les faire sortir du cercle vicieux de la pauvreté.
115. Malgré les mesures prises ou envisagées, de nombreux Roms continuent d'être victimes de ségrégation dans le domaine du logement, habitant dans des quartiers marginalisés des villes ou dans des lieux isolés. La grande majorité des communes n'ont pas non plus de stratégie durable ou de plan pour résoudre les problèmes de logement auxquelles la population rom est confrontée. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a indiqué en 2006 que plus de 330 localités en République tchèque étaient habitées presque exclusivement par des Roms ; plus du tiers de la population rom du pays y vivait, et leur nombre ne cesserait de croître. Des rapports récents confirment que de nouveaux quartiers marginalisés continuent à émerger. Dans certains cas, les collectivités locales ont elles-mêmes contribué aux problèmes, voire les ont aggravés, expulsant des familles roms qui n'avaient pas payé leur loyer et les forçant à vivre dans des conditions insalubres. Dans un cas particulièrement connu, à Vsetín, l'Ombudsman avait conclu que l'expulsion de certaines familles par la municipalité en 2006 et leur relogement sous « contrainte informelle » à Jeseník, Prostějov et Uherske Hradiště avaient été à l'origine d'une « violation grave du droit des habitants à la dignité humaine et à la protection de leur vie privée et familiale ». Il avait insisté sur la nécessité d'adopter en pareil cas des mesures adaptées à la situation réelle des différentes personnes concernées et il avait souligné qu'une solution expéditive, bien qu'elle puisse être considérée de manière positive par la population majoritaire, ne résoudrait pas les problèmes de la communauté rom ni, dans une perspective plus large, ceux des familles risquant de faire l'objet d'une exclusion sociale ; cela ne pouvait pas non plus représenter une stratégie positive ou efficace pour la société dans son ensemble. Néanmoins, deux ans plus tard, la municipalité a menacé d'expulser les mêmes familles de leurs nouveaux logements pour lesquels les habitants roms avaient cessé d'effectuer des versements auprès de la municipalité en raison de l'état de délabrement des immeubles dans lesquels ils avaient été logés. Le Ministère du Développement régional fait remarquer que la municipalité de Vsetín ne dispose que de ressources très limitées pour s'occuper de la localité rom exclue socialement, parce qu'à ce jour l'Etat n'offre aucun instrument efficace aux municipalités. Il a ajouté que les critiques faites par les médias n'ont été ni confirmées ni infirmées par une étude indépendante spécialisée et que les troubles, fomentés par l'extrême-droite, qui existent actuellement dans certaines villes ne concernent en aucun cas la ville de Vsetín.
116. Des ONG soulignent que les familles expulsées qui n'ont aucune perspective de trouver un nouveau logement à louer parce qu'elles subissent les conséquences d'un chômage de longue durée, ou en raison des préjugés des propriétaires à l'encontre des Roms, se retrouvent souvent forcées de dépenser des sommes exorbitantes – bien plus élevées que ce qu'il faudrait pour louer un appartement – pour loger dans un foyer ou un dortoir. En outre, si la famille n'a pas de toit, cette considération matérielle peut constituer, en République tchèque, un motif pour que l'Etat retire les enfants à leurs parents et les place

en institution²⁶. Les familles qui parviennent néanmoins à trouver un logement à louer sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'usuriers et se retrouvent facilement prises dans la spirale de l'endettement. L'absence en République tchèque d'un système clair et complet de logement social constitue une importante difficulté supplémentaire.

117. L'ECRI est vivement préoccupée par la persistance de la marginalisation des Roms en République tchèque, qui se manifeste, dans le domaine du logement, par toutes sortes de mécanismes : le maintien de localités marginalisées et la création de nouvelles ; des conditions de vie déplorables ; ou l'obligation de payer des loyers excessivement élevés qui les enferme rapidement dans une spirale d'endettement. L'ECRI fait aussi remarquer que, bien que les causes précises sous-jacentes à ces phénomènes puissent être différentes d'un endroit à l'autre, tant les propriétaires privés que les municipalités peuvent contribuer à la création ou au renforcement de situations défavorisées. Elle considère en outre que, malgré la cohérence nécessaire aux stratégies de changement à long terme, il est peut-être trop simpliste d'adopter une approche globale unique pour résoudre ces questions ; quelles que soient les solutions générales proposées, elles doivent aussi laisser de la place à la prise en compte de la situation individuelle de chaque famille.
118. L'ECRI exhorte vivement les autorités tchèques à concevoir et mettre en place, en priorité, un système cohérent de logement social en République tchèque, y compris en définissant clairement le concept de logement social proprement dit et les critères sociaux à appliquer pour attribuer un logement aux personnes dans le besoin.
119. L'ECRI exhorte les autorités tchèques à prendre immédiatement des mesures pour diminuer le nombre des zones où les Roms vivent déjà à l'écart du reste de la population et pour empêcher la création de nouvelles. L'ECRI souligne dans ce contexte que l'autonomie des collectivités locales en matière de logement ne saurait jamais excuser des mesures discriminatoires, et elle insiste à nouveau sur la nécessité de lutter contre les préjugés et les attitudes discriminatoires dans la classe politique locale et au sein des collectivités locales.
120. L'ECRI recommande vivement aux autorités de tenir compte de la nécessité d'aider les familles endettées à sortir de la spirale de l'endettement lorsqu'elles conçoivent des stratégies à long terme pour remédier à la ségrégation et améliorer les normes en matière de logement. Elle souligne que l'endettement joue un rôle non seulement en conduisant les familles à être expulsées de leur domicile mais aussi en maintenant les travailleurs roms au-dehors du marché officiel du travail ; l'interruption de cette spirale peut ainsi avoir des ramifications positives allant bien au-delà de la question immédiate et urgente du logement d'une famille.

Santé

121. L'ECRI relève avec inquiétude les questions évoquées dans d'autres parties du présent rapport qui peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'état de santé ou l'accès aux soins des membres de certains groupes, en particulier les Roms²⁷. Elle souligne que la santé est un droit social important et qu'il faut impérativement éviter les discriminations dans ce domaine ou les

²⁶ Voir également ci-dessous, Groupes vulnérables/cibles – Roms : Enfants roms retirés à leur famille, notamment du point de vue de la compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme.

²⁷ Voir ci-dessus, Charte des libertés et droits fondamentaux – Loi sur la nationalité ; Discrimination dans divers domaines – Logement ; voir également ci-dessous, Groupes vulnérables/cibles – Roms : Allégations de stérilisation de femmes roms sans leur consentement libre et éclairé.

éliminer là où elles existent. Elle fait référence à cet égard aux recommandations qu'elle a formulées dans d'autres parties pertinentes du présent rapport et qui peuvent permettre d'éviter à l'avenir les discriminations raciales ou supprimer celles qui ont existé jusqu'à présent dans le domaine de la santé.

VI. Groupes vulnérables/cibles

Roms

- *Séparation des communautés roms de la société majoritaire*
122. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux autorités nationales de mettre en place rapidement des moyens supplémentaires pour contrôler les mesures prises par les municipalités afin de veiller à ce qu'elles agissent conformément aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination et qu'elles mettent en œuvre les stratégies et les politiques nationales visant à faciliter l'intégration des Roms dans la société tchèque. Elle les a encouragées à mettre en place des antennes locales de l'Ombudsman ou des institutions similaires habilitées à contrôler les éventuels actes de discrimination commis par les autorités locales. L'ECRI a également recommandé de former les agents publics locaux travaillant dans différents secteurs aux questions relatives à l'égalité et à la non-discrimination.
123. Comme le montrent les informations ci-dessus concernant la discrimination à l'encontre des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement, concrètement, peu de progrès ont été accomplis ces dernières années concernant l'amélioration des conditions de vie des Roms ou leur intégration dans la société tchèque. Bien que des mesures positives aient été prises pour éliminer certains des obstacles formels qui existaient dans le domaine de l'éducation, et bien que des recherches approfondies aient récemment été menées sur la situation marginalisée des Roms sur le marché de l'emploi, les personnes appartenant à cette communauté sont encore très défavorisées dans ces domaines. Ainsi, dans les établissements scolaires, la ségrégation demeure une réalité, et l'accès à l'emploi continue d'être bien plus difficile pour les Roms. S'ajoutent à cela des conditions de logement difficiles, les communes étant, dans certains cas, directement responsables de l'aggravation de la situation des familles roms qui se trouvent sur leur territoire.
124. L'ECRI est vivement préoccupée par le fait que bon nombre de déclarations et d'actions très médiatisées effectuées par les autorités locales ces dernières années étaient hautement intolérantes à l'égard des Roms²⁸. Elle souligne que, si les stratégies nationales visant à améliorer la situation des Roms sont nécessaires et importantes, les mesures prises par les autorités locales pour mettre ces stratégies en œuvre sont tout aussi fondamentales et doivent faire l'objet d'un suivi étroit. Il convient de détecter, d'examiner et, le cas échéant, de sanctionner tout manquement des autorités locales concernant la mise en œuvre des volets des stratégies nationales qui relèvent de leur compétence, ainsi que les actions allant à l'encontre des normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Les mesures discriminatoires adoptées par les autorités locales ne sauraient, en aucun cas, être soutenues.
125. L'ECRI exhorte les autorités tchèques de mettre en place des moyens supplémentaires pour contrôler les mesures prises par les autorités locales afin de veiller à ce qu'elles agissent conformément aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Elle rappelle les recommandations formulées

²⁸ Voir ci-dessus, par exemple, racisme dans le discours public, - racisme dans le discours politique ; discrimination dans divers domaines – Logement.

précédemment dans le présent rapport concernant l'adoption d'une loi générale sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination. L'ECRI encourage également les autorités tchèques à mettre en place des antennes locales de l'Ombudsman ou des institutions similaires habilitées à contrôler les éventuels actes de discrimination commis par les autorités locales.

126. L'ECRI exhorte aussi les autorités tchèques à élaborer des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les autorités locales mettent en œuvre des stratégies et politiques nationales visant à faciliter l'intégration des Roms dans la société tchèque et à améliorer leur situation dans les principaux domaines de la vie.

127. L'ECRI recommande de dispenser, dans les meilleurs délais, une formation à grande échelle aux agents locaux de la fonction publique en vue de sensibiliser ces derniers aux obligations juridiques relatives à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'aux priorités nationales en la matière.

- *Actions menées au niveau local pour lutter contre la discrimination et l'exclusion*

128. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a encouragé les autorités locales à prendre un certain nombre de mesures en vue de lutter contre la discrimination et l'exclusion, y compris des mesures destinées à faciliter la participation des communautés roms à la recherche de solutions aux problèmes qui les concernent. Elle a également recommandé aux autorités locales de jouer un rôle moteur dans la lutte contre le racisme et la discrimination, et elle a encouragé les partis politiques à agir rapidement face aux actes de racisme ou de discrimination commis au niveau local par certains de leurs membres.

129. L'ECRI a déjà souligné, dans le présent rapport, l'importance que revêt l'instauration – ou le rétablissement – de la confiance entre les communautés roms et les autorités locales, ainsi qu'entre les communautés roms et la population majoritaire. Cette mesure est d'autant plus essentielle que le discours public ambiant sur la communauté rom devient de plus en plus hostile, et donc inquiétant. A cet égard, l'ECRI souligne que l'instauration de la confiance passe nécessairement par le dialogue ; elle attire également l'attention sur le rôle fondamental que peuvent jouer à la fois les conseillers roms au niveau local et les représentants roms en participant directement à la recherche de solutions aux problèmes qui les concernent. L'ECRI souligne que le discours hostile aux Roms tenu par les responsables politiques locaux non seulement est raciste par nature, mais qu'en outre il n'aide en aucune façon la population majoritaire ou la communauté rom à résoudre les problèmes concrets auxquels elles sont confrontées.

130. L'ECRI encourage les autorités locales tchèques à embaucher des conseillers roms en vue de faciliter le dialogue avec ces communautés dans un climat de confiance mutuelle. Elle attire l'attention sur la possibilité de conclure des accords pour se partager les prestations des conseillers lorsque les ressources sont maigres.

131. L'ECRI réitère sa recommandation visant à faire participer pleinement les communautés roms concernées au développement, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures destinées à améliorer leur situation, ainsi qu'à la recherche de solutions bénéficiant du soutien de tous les intéressés. Elle propose à nouveau de mettre en place des mécanismes locaux qui offriront un espace commun de concertation avec les membres des communautés roms.

132. L'ECRI exhorte vivement les autorités locales à jouer un rôle moteur dans la lutte contre le racisme et la discrimination. Elle encourage les partis politiques à

agir rapidement face aux actes de racisme ou de discrimination commis au niveau local par certains de leurs membres. Elle exhorte les représentants tchèques des forces de l'ordre à demeurer vigilants dans l'application des dispositions pertinentes du code pénal aux cas d'actes racistes perpétrés par les autorités locales.

- *Allégations de stérilisation de femmes roms sans leur consentement libre et éclairé*
133. En septembre 2004, après avoir reçu des plaintes de 10 femmes concernant leur stérilisation forcée, l'Ombudsman a ouvert une enquête. En 2005, le nombre total de plaintes reçues a augmenté, passant à près de 80. Les plaignantes, roms pour la plupart, alléguaient qu'elles avaient été stérilisées sans leur consentement éclairé, soit parce que la stérilisation avait été pratiquée à leur insu, soit parce que le consentement avait été demandé et obtenu alors qu'elles n'étaient pas en condition d'évaluer correctement les conséquences à long terme d'une stérilisation (par exemple, juste avant une césarienne pratiquée d'urgence, alors qu'elles étaient en proie à de fortes douleurs).
134. Le Ministère de la Santé a mis en place un organe consultatif pour enquêter sur de telles plaintes ; cet organe a conclu que, pour la majorité des cas, le problème essentiel dans la manière dont se passait les stérilisations était la méthode employée pour obtenir le consentement éclairé de la patiente avant de procéder à l'acte concerné. Au terme de sa propre enquête exhaustive, à laquelle a participé le ministère de la Santé, l'Ombudsman a conclu²⁹ que, dans la très grande majorité des cas examinés, les garanties juridiques et procédurales n'avaient pas été respectées et que le consentement des femmes stérilisées n'était pas légalement valable. Il a souligné que, sous le régime communiste, la stérilisation des femmes roms était encouragée par la politique et par la législation dans le cadre de la politique générale d'assimilation de la communauté rom. Toutefois, il semblerait que certains médecins aient contrevenu à la loi en continuant de pratiquer des stérilisations une fois ces politiques officiellement abandonnées, en 1991. En 2005, l'Ombudsman a saisi le parquet de cinq affaires pour enquête complémentaire, en vue d'éventuelles poursuites.
135. Dans ses conclusions, l'Ombudsman a recommandé de modifier le droit interne tchèque pour renforcer les garanties juridiques qui entourent le principe du consentement éclairé ; il a également encouragé l'adoption de mesures supplémentaires visant à informer les patientes sur les conséquences à long terme de la stérilisation et à garantir que les professionnels de santé comprennent et appliquent bien le principe du consentement éclairé. Enfin, il a encouragé la mise en place de procédures relatives à l'octroi d'une réparation aux victimes dans les cas où la responsabilité de l'Etat a été engagée à cause du rôle des travailleurs sociaux qui ont participé à la mise en œuvre d'une politique coercitive de stérilisation. Dans les cas où les professionnels de santé étaient seuls responsables d'une mauvaise application du principe du consentement éclairé, l'Ombudsman a estimé que, pour obtenir réparation, les personnes concernées devaient saisir individuellement la justice pour violation du droit à la vie privée.

²⁹ Ombudsman (Défenseur public des droits), Déclaration finale du Défenseur public des droits concernant la question des stérilisations pratiquées en violation de la loi et propositions de mesures correctives, Brno, 23 décembre 2005.

136. Le ministère de la Santé a déclaré que la Loi relative à la protection de la santé publique (Loi n° 111/2007 Coll.), adoptée en 2007, comportait de nouvelles dispositions sur le principe du consentement éclairé et qu'un modèle de consentement éclairé à la stérilisation était publié dans la Gazette du Ministère de la Santé en 2007, ce dont le public professionnel concerné a été avisé. Deux autres projets de loi relatifs à la santé ont été présentés devant le parlement en 2008 ; l'un d'entre eux traite explicitement de la question de la stérilisation (projet de loi sur les services de santé spécialisés). Dans l'attente de l'adoption de ces textes, une ordonnance méthodologique régissant le principe du consentement éclairé a été adoptée en tant que mesure transitoire. S'agissant de la question de la réparation, le ministère de la Santé a relevé, au cours de l'enquête de l'Ombudsman, des erreurs commises dans des cas particuliers ; il a néanmoins estimé que ces erreurs étaient imputables aux médecins à titre individuel, et non à l'Etat. En outre, les autorités ont estimé qu'aucun acte de violence n'avait été commis dans ces affaires. Par conséquent, selon elles, il ne pouvait être accordé de réparation générale.
137. Certaines ONG se sont déclarées préoccupées par le fait que, malgré les importantes conclusions de l'Ombudsman, et malgré le fait que ce dernier ait exhorté la société tchèque à reconnaître que ces stérilisations forcées constituaient des actes intolérables – prise de conscience qu'il estimait essentielle à la mise en œuvre d'un changement profond –, aucune autorité tchèque de haut niveau n'a fait de déclaration publique ou présenté d'excuses à cet égard. L'ECRI note qu'en dépit des efforts répétés de divers conseils consultatifs le gouvernement n'a pas non plus changé sa position selon laquelle il n'est pas tenu d'accorder réparation aux victimes de stérilisations forcées.
138. Seules quelques femmes semblent avoir introduit des recours en justice, en partie à cause du coût des procédures. Dans l'une des affaires, en novembre 2005, le tribunal de district d'Ostrava a ordonné à l'hôpital de la ville de présenter des excuses à une femme rom qui avait été stérilisée en 2001 ; l'hôpital (qui estimait qu'il n'avait pas à présenter d'excuses) et la plaignante ont tous deux fait appel de cette décision. A la date du présent rapport, la justice n'avait pas encore statué sur la demande de réparation introduite par cette femme. Dans une autre affaire datant de 2007, le tribunal d'Ostrava a ordonné à un hôpital local d'accorder réparation à une femme rom stérilisée sans son consentement lors de la naissance, par césarienne, de son deuxième enfant. Toutefois, cette décision a été annulée par la Haute Cour d'Olomouc, au motif qu'il y avait prescription. La décision de la Haute Cour a ensuite été confirmée par la Cour suprême. Dans le cadre des poursuites pénales engagées en parallèle contre les médecins concernés, la Cour constitutionnelle a rejeté, le 2 mars 2009, la plainte déposée par cette même femme contre la décision de la police de suspendre l'enquête judiciaire. Dans la pratique, à ce jour, en République tchèque, aucune femme n'a obtenu réparation à la suite d'une stérilisation pratiquée sans son consentement.
139. Tout en se félicitant de l'adoption des nouvelles dispositions législatives concernant le consentement éclairé, l'ECRI déplore l'attitude de l'Etat, qui a décliné toute responsabilité pour les actes pratiqués dans le passé, même dans des hôpitaux publics. Elle souligne qu'en raison de ce comportement et du respect strict par les tribunaux du délai de prescription aucune des femmes concernées (roms, pour la plupart) n'a pu obtenir réparation. L'ECRI est particulièrement préoccupée par des informations selon lesquelles des femmes roms continueraient de faire l'objet de pressions de la part de travailleurs sociaux pour accepter la stérilisation (elles seraient, par exemple, menacées de se voir retirer leurs enfants).

140. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de suivre les propositions de l'Ombudsman et d'adopter une position publique ferme pour condamner les stérilisations illégales. Elle recommande en outre au Gouvernement d'accorder réparation aux femmes stérilisées illégalement.
141. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de surveiller tous les établissements qui pratiquent des stérilisations pour s'assurer du respect des nouvelles garanties relatives au consentement éclairé. Elle leur recommande en outre de prendre des mesures pour s'assurer que les nouvelles plaintes déposées par des femmes roms alléguant qu'elles ont été stérilisées sans leur consentement fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et que toutes les victimes obtiennent une réparation appropriée.
142. L'ECRI recommande également aux autorités tchèques de donner des instructions claires à tous les travailleurs sociaux pour qu'il soit bien établi que toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne constitue une violation de ses droits fondamentaux et que de tels actes ne sauraient être tolérés.

- *Enfants roms retirés à leur famille*

143. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux autorités nationales de mener des recherches pour déterminer les raisons pour lesquelles des enfants roms en nombre anormalement élevé sont retirés à leur famille, et d'adopter des mesures pour analyser les facteurs qui conduisent à la prise d'éventuelles décisions discriminatoires. Elle a également recommandé de dispenser aux travailleurs sociaux une formation spécifique pour les sensibiliser aux éventuels préjugés et sentiments racistes qui pourraient influencer la manière dont ils prennent en charge les familles roms.
144. Il ressort de certaines études que le nombre total d'enfants placés dans des institutions en République tchèque est très important, et que la proportion d'enfants roms se trouvant dans cette situation est anormalement élevée. Il n'existe pas de données officielles ventilées par origine ethnique ; néanmoins, d'après des estimations, ce pourcentage se situerait entre environ 20 % et 80 %. Malgré deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant de telles pratiques³⁰, et malgré les dispositions de l'article 76a du Code de procédure civile, qui posent des conditions de fond à remplir pour éloigner un enfant de sa famille et notamment que l'enfant soit laissé sans soin ou que sa vie ou son développement positif soient sérieusement menacés ou perturbés, des recherches menées par des ONG montrent qu'en pratique des enfants continuent d'être retirés à leur famille au seul motif que ces familles ne disposent pas d'un foyer convenable et stable, ou que leur situation économique et sociale n'est pas satisfaisante. La politique actuelle consisterait à privilégier le placement des enfants dans des institutions, plutôt que d'aider les familles à améliorer leur situation sociale et à rester ensemble.
145. Des ONG soulignent que, dans la pratique, les enfants peuvent être retirés à leur famille très rapidement (en l'espace de vingt-quatre heures dans certains cas) et qu'il est très difficile pour les parents de récupérer la garde de leurs enfants par la suite. En effet, les familles concernées sont souvent pauvres, ne sont pas familiarisées avec le système judiciaire et ne peuvent pas bénéficier d'une aide juridictionnelle³¹. De plus, les parents risquent de perdre rapidement le contact avec leur enfant si celui-ci est placé dans une institution située trop loin pour qu'ils puissent lui rendre visite régulièrement. Or, si les parents ne

³⁰ Havelka et autres c. République tchèque, requête n° 23499/06 ; Wallová et Walla c. République tchèque, requête n° 23848/04.

³¹ Voir ci-dessus, Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques – Administration de la justice.

vont pas rendre visite à leur enfant pendant un certain temps, ils risquent purement et simplement d'être déchés de leurs droits parentaux. La pauvreté est donc un facteur déterminant qui contribue, dans un premier temps, au retrait des enfants, puis, souvent, à la perte des droits parentaux. Bien que ce fléau touche tous les groupes de population en République tchèque, les Roms sont particulièrement concernés et, par conséquent, ils sont beaucoup plus exposés au risque de se voir retirer leurs enfants. Par ailleurs, en raison des forts préjugés de la population en général à l'encontre des Roms, une fois qu'ils sont placés dans des institutions, les enfants roms y restent souvent longtemps car il est difficile de leur trouver des familles d'accueil ou d'adoption.

146. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite de l'annonce, en janvier 2009, de l'approbation par le gouvernement tchèque d'un document d'orientation contenant des propositions qui visent à uniformiser le système de prise en charge des enfants en danger et à inverser l'approche des travaux dans ce domaine. Ainsi, il s'agirait de privilégier, autant que possible, le maintien des enfants dans leur milieu familial, plutôt que de les placer en institution. L'ECRI note avec intérêt qu'un plan d'action détaillé doit être soumis au gouvernement d'ici à la fin du mois de juin.

147. L'ECRI encourage vivement les autorités tchèques dans les efforts qu'elles fournissent actuellement pour modifier l'approche suivie en ce qui concerne le retrait d'enfants à leurs parents. Elle se félicite que l'on envisage de mettre maintenant l'accent sur l'aide au maintien dans la famille plutôt que sur le placement en institution. Elle souligne que, dans cette optique, il sera nécessaire de prévoir, dans le projet final, une formation intensive et approfondie destinée aux travailleurs sociaux afin de mettre un terme à des pratiques et attitudes profondément ancrées, depuis de nombreuses décennies.

Communautés juives

148. Voir ci-dessus « antisémitisme ».

Réfugiés et demandeurs d'asile

149. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé l'adoption d'un ensemble de mesures visant à garantir le respect plein et entier des droits des demandeurs d'asile. Elle a également recommandé aux autorités tchèques de réexaminer la législation et les politiques concernant les demandeurs d'asile et les migrants, en prenant en considération leurs répercussions potentielles sur l'attitude générale à l'égard de ces groupes. L'ECRI leur a également recommandé d'adopter un ensemble de mesures destinées à favoriser les contacts entre ces groupes et la société tchèque.

150. La principale loi tchèque régissant les questions relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés est la loi sur l'asile (n° 325/1999), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Depuis sa promulgation, elle a été modifiée à plusieurs reprises, principalement aux fins de l'harmonisation avec l'acquis communautaire. Les modifications les plus récentes de cette loi, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007, ont transposé la « Directive Procédures » de la Commission européenne en droit tchèque (article 3a de la loi sur l'asile). L'ECRI est vivement préoccupée par le fait que la législation tchèque n'autorise pas les citoyens des pays avec lesquels la République tchèque a conclu un accord de réadmission et qui sont détenus aux fins de leur réadmission à demander une protection internationale, ce qui semble contraire à la Convention sur les réfugiés et à d'autres normes internationales en matière de droits de l'homme.

151. L'ECRI note également que les modifications mentionnées ci-dessus prévoient notamment une nouvelle procédure accélérée de demande d'asile à l'aéroport permettant à la fois de déterminer si une personne a droit à une protection internationale et si elle est autorisée à entrer en République tchèque. La procédure peut se dérouler en quelques jours et, si l'intéressé n'est pas autorisé à entrer en République tchèque, il est retenu au centre d'accueil de l'aéroport en attendant une décision définitive. D'après des acteurs de la société civile engagés auprès des demandeurs d'asile, cette procédure présente des défauts considérables en pratique. De graves difficultés ont en effet été signalées concernant, d'une part, l'accès à des interprètes dûment qualifiés et compétents, et, d'autre part, la qualité des entretiens menés dans ce type d'affaires. A cet égard, après avoir examiné un certain nombre de cas, l'Ombudsman a recommandé de dispenser une formation complémentaire aux fonctionnaires chargés de ces procédures. Le Ministère de l'Intérieur a toutefois rejeté les critiques à l'encontre de son personnel et a indiqué qu'il n'y a eu aucun cas où les demandeurs d'asile ont fait une objection quant à l'interprète qui leur avait été attribué et que si cela devait se produire, l'interprète serait remplacé. L'ECRI s'inquiète également des difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs d'asile pour obtenir une aide juridictionnelle en temps utile en pareil cas : bien que l'accès à une assistance et à une représentation juridiques puisse généralement être assuré à temps pour les appels, tel n'est pas toujours le cas avant la prise d'une première décision, en raison notamment du bref délai de réaction prévu pour les procédures accélérées. Le Ministère de l'Intérieur a toutefois exprimé l'opinion que le fait que les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas discuter d'une question avec un conseil juridique chaque fois qu'ils le souhaitent et sont obligés de respecter des règles déterminées ne les empêchent en aucune manière d'introduire des recours ou de réunir des preuves. Des préoccupations similaires quant aux interprètes et à l'assistance juridique ont également été exprimées par des ONG engagées auprès de demandeurs d'asile dans d'autres centres d'accueil et de rétention. De nouvelles dispositions pratiques dans les centres limitent l'accès des avocats à une seule pièce ; les demandeurs d'asile auraient donc plus de difficultés à consulter un avocat même après la phase initiale de la procédure.
152. Les demandeurs d'asile qui présentent une demande de protection sans avoir préalablement été intercepté par la police ou la police des frontières sont tenus de rester dans les centres d'accueil pendant la durée de certaines procédures médicales et d'identification. L'article 46(1) de la loi sur l'asile prévoit que les demandeurs d'asile ne peuvent pas quitter le centre d'accueil avant la fin du contrôle médical et de la vérification d'identité prévus. En moyenne, cette période dure entre 20 et 30 jours. En vertu de l'article 46 (a)(1) de la Loi, les demandeurs d'asile peuvent être tenus de rester dans un centre d'accueil jusqu'à 120 jours, si leur identité n'a pas été raisonnablement établie, s'ils ont contrefait ou falsifié des documents pour établir leur identité ou s'il y a une raison valable de penser qu'ils font courir un danger à la sécurité nationale. Des ONG ont fait état de cas isolés de familles retenues dans ce centre pendant 45 jours. Il est même arrivé dans le passé que la rétention dure huit mois, voire plus longtemps. L'article 46(3) de la Loi sur l'asile prévoit en outre la possibilité de détenir un demandeur d'asile en vertu du Règlement « Dublin II », en attendant son transfert vers l'Etat membre de l'UE responsable pour examiner leur demande de protection internationale. L'article 73(3) de la Loi prévoit que les étrangers demandant une protection internationale à leur arrivée à l'aéroport international doivent être retenus au centre d'accueil dans la zone de transit de l'aéroport. La décision sur le point de savoir si un candidat est autorisé à entrer sur le territoire de la République tchèque doit être prise dans un délai de cinq jours.

153. Les personnes qui demandent une protection internationale uniquement une fois qu'elles ont été interceptées par la police ou la police des frontières et qui ne disposent pas des papiers nécessaires pour démontrer qu'elles sont en situation régulière sur le territoire sont soumises au régime de rétention administrative en vertu de l'article 125 de la loi sur le séjour des étrangers. Selon cette disposition, la rétention administrative peut être appliquée à tous les étrangers de plus de 15 ans, y compris aux mineurs non accompagnés, si une procédure d'expulsion a été engagée et s'il y a un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou si l'intéressé risque de faire obstacle à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. La durée de la rétention administrative ne saurait excéder 180 jours, ou 90 jours pour les personnes de moins de 18 ans et pour les familles avec enfants.
154. Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à quitter les centres de rétention ou d'accueil avant la fin des procédures nécessaires ou du délai maximal de rétention. Les autorités tchèques ont souligné que seuls les étrangers ayant enfreint le droit tchèque sont placés en centre de rétention. Les personnes demandant une protection internationale sont donc généralement placées dans des centres d'accueil, lesquels sont réservés aux demandeurs d'asile. Les personnes demandant une protection internationale ne sont donc placées en centre de rétention (pouvant également accueillir des ressortissants étrangers qui ne sont pas demandeurs d'asile) que si elles ont demandé l'asile après avoir été interpellées par la police.
155. En ce qui concerne les conditions de séjour dans les centres d'accueil et de rétention, les autorités tchèques ont indiqué que les enfants ayant demandé une protection internationale sont scolarisés à plein temps, dans les mêmes conditions que les enfants tchèques. Dans la pratique, ces enfants sont scolarisés dans les établissements locaux avec les enfants tchèques ; des fonds spécifiques (7,1 millions de couronnes tchèques en 2008) sont alloués par le ministère tchèque de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports à cette fin, ce qui permet ainsi de prendre en compte les problèmes particuliers que pose l'éducation des demandeurs d'asile, y compris l'offre de cours de langue. En revanche, les adultes ne sont pas autorisés à rechercher un emploi tant qu'il n'a pas été statué sur leur demande ou qu'ils n'ont pas passé un an dans le pays. Les autorités ont fait remarquer à ce sujet que tous les demandeurs de protection internationale ont le droit à être logés et nourris gratuitement dans les locaux prévus à cet effet et n'ont donc pas besoin de travailler pour gagner leur vie. L'accès aux soins de santé serait très souvent rendu difficile, faute d'interprètes qualifiés. En effet, certains médecins, craignant des problèmes de communication, refusent tout simplement de traiter des demandeurs d'asile.
156. Les autorités dispensent gratuitement 400 à 600 heures de cours de tchèque afin de favoriser l'intégration des étrangers dans la société tchèque, une fois qu'ils se sont vus accorder le statut de réfugié ou le droit à une protection internationale. Les réfugiés reconnus et les personnes qui bénéficient de la protection internationale peuvent être logés dans les centres « d'intégration » se trouvant dans des villes ou des villages d'une certaine taille, et leur liberté de mouvement n'est pas limitée. Toutefois, des rapports concordants reçus par l'ECRI indiquent que les contacts avec la population locale sont encore difficiles à établir, car celle-ci fait preuve d'une grande méfiance à l'égard des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant de la protection internationale. Dans le même ordre d'idée, à l'occasion d'un référendum local invitant les habitants à dire s'ils préféreraient que soit créé dans leur ville un centre d'hébergement pour réfugiés ou une prison, la majorité s'est prononcée en faveur d'une prison. L'ECRI note que, bien que ce ne soit apparemment pas le but recherché lorsqu'un logement est mis à disposition dans les centres d'intégration, les longues périodes pendant lesquelles les demandeurs d'asile

et les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent vivre en marge de la société tchèque peuvent constituer un obstacle supplémentaire à l'intégration.

157. L'ECRI souligne la nécessité de garantir le plein respect des droits des demandeurs d'asile. Elle exhorte les autorités tchèques à éliminer tout obstacle opposé d'office aux demandes de protection internationale formulées par des ressortissants d'Etats avec lesquels un accord de réadmission a été conclu. Elle leur recommande aussi vivement de tout mettre en œuvre pour garantir que les demandeurs d'asile mineurs, notamment les jeunes de 15 à 17 ans, ne soient jamais placés dans des centres de rétention, à moins que cela ne soit absolument indispensable, et qu'il ne soit pas fait obstacle à l'accès des demandeurs d'asile à un avocat.
158. L'ECRI exhorte les autorités tchèques à veiller à ce que la mise en place et le fonctionnement des procédures accélérées dans les aéroports n'affaiblisse pas les droits des demandeurs d'asile, et notamment le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement. A cette fin, elle recommande vivement de former les fonctionnaires qui traitent des questions d'asile afin qu'ils soient dûment qualifiés pour s'occuper des demandeurs d'asile et permettent à ceux-ci de présenter leur demande de manière claire et détaillée. L'ECRI recommande en outre de contrôler et d'adapter éventuellement les effectifs et la qualité des interprètes intervenant auprès des demandeurs d'asile.
159. L'ECRI souligne à nouveau combien il importe de donner aux demandeurs d'asile la possibilité de participer à la société locale le plus tôt possible, y compris pendant l'examen de leur demande. Elle relève que de telles mesures peuvent aussi permettre de dissiper la méfiance de la population majoritaire à l'égard des demandeurs d'asile. Dans cette optique, elle recommande donc à nouveau aux autorités tchèques d'intégrer les centres d'hébergement au cœur des localités, d'encourager l'hébergement privé, de permettre une activité professionnelle aussi rapidement que possible et d'envisager d'autres mesures propres à accroître les contacts des demandeurs d'asile avec la société tchèque.

Travailleurs migrants

160. La République tchèque compte environ 280 000 travailleurs migrants salariés³². Il s'agit pour la plupart de travailleurs non ou peu qualifiés, originaires d'Ukraine, du Vietnam et de Mongolie, souvent recrutés par le biais d'agences pour l'emploi travaillant en sous-traitance pour d'autres entreprises. Leur droit à rester dans le pays est étroitement lié à la continuité de leur contrat ; ils n'ont pas droit à des allocations de chômage s'il est mis fin à leur contrat, et la perte de leur emploi entraîne la perte de leur droit de séjour dans le pays, bien que les ressortissants étrangers en possession d'un permis de résidence à long terme pour travailler bénéficient d'une période de grâce de 60 jours pour trouver un autre emploi. Depuis le début de la crise économique, fin 2008, les travailleurs migrants seraient les premières victimes des suppressions d'emplois. Entre le 15 janvier et le 31 mars 2009, l'emploi de 31 487 migrants a été terminé en raison de l'expiration de leur contrat de travail. Selon les autorités, le problème principal pour les travailleurs migrants est le manque d'information sur la situation réelle du marché du travail et sur leurs droits. Le ministère de l'Intérieur avait préalablement estimé à 12 000 le nombre des salariés étrangers qui seraient licenciés avant fin mars 2009.

³² A la fin décembre 2008.

161. Face à cette situation, le Gouvernement tchèque a pris, en février 2009, un ensemble de mesures, notamment des restrictions concernant la délivrance de visas de longue durée, des dispositions pour accroître la responsabilité des employeurs embauchant illégalement des travailleurs étrangers, et renforcer les contrôles des agences pour l'emploi et des étrangers eux-mêmes. Parallèlement, un projet pilote a été mis en œuvre pour encourager les étrangers ayant perdu leur emploi à retourner dans leur pays d'origine. Dans le cadre de ce projet qui vise à faire rentrer chez eux, sur une période de huit mois, 2 000 travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de la crise économique, le gouvernement prend en charge le billet d'avion des chômeurs étrangers qui acceptent de quitter le pays et il leur verse une somme de 500 euros. Expliquant les raisons qui ont conduit à l'adoption de ce dispositif, le gouvernement a souligné qu'il aurait été bien plus onéreux de procéder à l'identification et à l'expulsion des migrants en situation irrégulière ; en outre, selon les autorités, ces personnes risqueraient de commettre des actes délictueux pour survivre, ou de se heurter à des difficultés si elles souhaitent partir alors même que, dans bien des cas, elles avaient contracté des emprunts considérables dans leur pays d'origine pour pouvoir venir en République tchèque. Elles peuvent donc avoir du mal à retourner dans leur pays d'origine, si elles ne sont pas en mesure de rembourser leur dette. Les autorités ont souligné qu'un but majeur de ces mesures est de préserver la dignité des travailleurs migrants (qui pouvaient choisir de retourner sur une base volontaire ou qui, en conséquence de la restriction du nombre de nouveaux visas délivrés, avaient plus de chance de trouver un emploi adéquat) ; et que des propositions alternatives faites par le secteur privé ou des ONG n'auraient pas apporté des solutions adéquates et dignes. Cependant, ce projet a été critiqué à la fois par les responsables politiques et par les organisations d'aide aux migrants, selon lesquelles, en raison de sa portée limitée, ce projet ne permettra guère de résoudre les problèmes sur le marché du travail, et risque surtout d'entraîner une stigmatisation des migrants. Des représentants de la communauté vietnamienne ont aussi demandé au ministère de l'Intérieur d'envisager d'autres solutions.
162. L'ECRI reconnaît que la crise économique pose des problèmes complexes et lourds de conséquences, qui touchent aussi bien la population majoritaire que les groupes minoritaires. Elle souligne néanmoins combien il importe de trouver des solutions qui n'aient pas plus de répercussions négatives injustifiées sur certains groupes, tels que les travailleurs migrants.
163. L'ECRI recommande aux autorités tchèques d'examiner régulièrement les effets des mesures concernant les travailleurs migrants qui ont été mises en place en réponse à la crise économique, afin de s'assurer qu'elles n'aient pas de répercussions négatives injustifiées sur ces personnes.

VII. Comportement des représentants de la loi

Traitement des plaintes pour mauvais traitements infligés aux minorités par la police

164. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités nationales de veiller à ce que les allégations de mauvais traitements infligés par la police à des membres de groupes minoritaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies, et à ce que les auteurs soient traduits en justice le plus rapidement possible, et dûment sanctionnés. Elle a également recommandé que la procédure d'enquête relative aux plaintes soit menée par un dispositif d'enquête indépendant, et que des mécanismes soient mis en place pour encourager les victimes à porter plainte.

165. Des cas de mauvais traitements infligés par la police à des minorités, notamment aux Roms, continuent d'être signalés. Toutefois, selon des ONG, la possibilité que ces actes reposent sur des motivations racistes n'est pas toujours examinée et, lorsque des poursuites sont engagées, les sanctions semblent légères. A la fin de l'année 2008, des plaintes ont été déposées concernant l'utilisation par la police de moyens disproportionnés lors d'une intervention sur le marché vietnamien de Sapa à Prague ; en outre, en janvier 2009, il a été signalé qu'un policier était en attente de jugement pour coups et blessures graves à la suite du décès d'un vietnamien victime, au cours d'une garde à vue, de coups ayant entraîné une rupture de la rate. L'ECRI note avec intérêt que le ministère de l'Intérieur a publiquement condamné cet acte.
166. Les autorités ont mentionné la Loi sur la police de la République tchèque (n° 273/2008 coll.) qui est maintenant entrée en vigueur, en indiquant que ses dispositions doivent contribuer à résoudre la question de la violence policière contre les minorités. L'article 9 de la Loi exige des agents de police et des fonctionnaires civils employés par la police d'observer les règles de politesse et de respecter l'honneur, l'estime et la dignité des autres ainsi que la leur ; cette obligation est développée dans le Code de déontologie de la police. L'article 11 met les agents de police et les fonctionnaires civils employés par la police dans l'obligation de s'assurer que personne ne souffre de façon disproportionnée en raison de leur intervention. L'article 97 de la Loi réglemente le contrôle public des policiers, en service ou non. Les autorités ont indiqué que les personnes estimant avoir été traitées de façon inappropriée par un policier peuvent porter plainte auprès du Cabinet du ministère de l'Intérieur, du présidium de la police ou de l'administration de la police de leur district. En outre, les autorités coopèrent avec deux ONG et avec le bureau de l'Ombudsman, qui est habilité à recevoir ce type de plaintes. Un projet de législation relatif à la création d'une inspection générale des forces de l'ordre, qui serait chargée d'enquêter sur des allégations de comportement répréhensible de membres de forces de l'ordre tchèques, a également été élaboré. Cette inspection, qui remplacerait le dispositif actuel du ministère de l'Intérieur, relèverait directement du gouvernement.
167. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités tchèques de veiller à ce que les allégations de mauvais traitements infligés par la police à des membres de groupes minoritaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice dans les plus brefs délais et dûment sanctionnés, pour bien faire comprendre à la société qu'un tel comportement de la part de la police n'est pas toléré et sera sanctionné.
168. L'ECRI encourage vivement les autorités tchèques à mettre en place, dans les meilleurs délais, un dispositif indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre la police, afin que toutes les phases de l'enquête soient conduites ou contrôlées par un organe indépendant de la police et du ministère de l'Intérieur.
169. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de vérifier constamment si les mécanismes qui permettent actuellement aux victimes de violences policières de porter plainte sont bien adaptés. Elle relève à cet égard l'intérêt que pourrait présenter un système de rapport par des tiers, tels que des correspondants indépendants vis-à-vis de la police, qui seraient chargés de recueillir ces plaintes et d'en assurer le suivi. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce qu'une aide juridictionnelle gratuite soit proposée aux victimes, si nécessaire.

Stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités

170. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités tchèques de mettre pleinement en œuvre la Stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités, notamment au niveau local, et de consacrer les ressources nécessaires à sa réussite.
171. Une Stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités est en vigueur depuis janvier 2003. Elle est notamment axée sur la formation des policiers au comportement à adopter à l'égard des minorités ; sur l'élaboration de mécanismes favorisant le recrutement dans la police tchèque de personnes appartenant à des minorités nationales ; sur la diminution du risque de recruter dans la police tchèque des personnes aux attitudes xénophobes ; sur l'intégration dans le Code de conduite de la police tchèque de principes relatifs au comportement des policiers à l'égard des minorités ; sur des études permettant de se faire une idée des rapports entre la police et les minorités ; et sur l'établissement d'un cadre pour les activités préventives de la police concernant les minorités. La Stratégie a été mise à jour pour 2006-2007, et à nouveau pour 2008-2011.
172. L'ECRI note que des efforts ont été faits dans tous les domaines mentionnés ci-dessus, et que les autorités ont pu faire état de progrès. Ainsi, une formation au comportement à adopter à l'égard des minorités a été intégrée à l'enseignement dispensé dans les écoles de police après le secondaire, ainsi qu'à la formation professionnelle initiale et continue des policiers. La mise en place d'agents de liaison pour les questions relatives aux minorités dans les administrations régionales de police, complétée par la mise en place d'assistants de la police dans les zones socialement défavorisées, a été évaluée positivement. Autre initiative fructueuse : l'organisation, par la police, de camps d'été, dans le nord de la Moravie, pour les enfants roms socialement défavorisés. Il ressort toutefois d'une étude faite par les autorités sur les effets de la stratégie à ce jour que des progrès considérables pourraient encore être accomplis, notamment en ce qui concerne le recrutement de policiers qualifiés issus de minorités nationales ou ethniques. D'après des ONG, les policiers tendent à associer les Roms ou les étrangers à la criminalité, mais lorsque des infractions sont commises contre des Roms par des non-Roms, les autorités et la population en général ont tendance à minimiser ces actes.
173. L'ECRI exhorte les autorités tchèques à mettre pleinement en œuvre les mesures prévues par la stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités, de veiller, dans tout le pays, à leur application au niveau local et de consacrer toutes les ressources nécessaires pour que la Stratégie permette véritablement d'améliorer les relations entre les minorités et la police.

VIII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

174. Dans son troisième rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux autorités nationales de mettre en place un système de suivi qui permette de recueillir des informations sur la situation de diverses communautés minoritaires, d'estimer l'étendue et les causes de la discrimination et d'évaluer les actions entreprises pour la combattre. Elle a précisé que ce système devrait respecter pleinement les principes de confidentialité et d'auto-identification volontaire des personnes appartenant à un groupe particulier, tout en prenant en considération la différenciation homme-femme, notamment dans l'éventualité d'une discrimination double, voire multiple.

175. L'ECRI note que bien que des données soient collectées sur les crimes et délits inspirés par la haine, on continue de manquer de données ventilées par origine ethnique, qui permettraient d'avoir une vision plus large de la situation des personnes appartenant à divers groupes nationaux ou ethniques en République tchèque – par exemple en ce qui concerne l'éducation, l'emploi ou le placement d'enfants en institution. L'ECRI regrette que, faute de telles données, les autorités aient des difficultés non seulement à adopter des politiques ciblées pour réduire les inégalités, mais aussi à vérifier l'efficacité de ces mesures et à les adapter au cas où des changements s'imposeraient.
176. L'ECRI reconnaît que la collecte de données à caractère ethnique est une question sensible, tout en soulignant qu'elle peut également être très utile pour déterminer si certains groupes sont touchés de façon négative et disproportionnée par certains phénomènes, si les programmes d'aide destinés à certains groupes atteignent effectivement leurs objectifs, et s'il est nécessaire de modifier certaines mesures ou d'en adopter de nouvelles pour remédier à ces situations. Sous réserve du respect de certaines conditions (les données recueillies doivent être anonymes, confidentielles, utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles sont recueillies, et être communiquées sur la base du volontariat), la collecte et la publication de données ventilées par origine ethnique peuvent constituer un élément fondamental pour lutter efficacement contre la discrimination.
177. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités tchèques de mettre en place un système de suivi qui permette de recueillir des informations sur la situation de diverses communautés minoritaires, d'estimer l'étendue et les causes de la discrimination et d'évaluer les actions entreprises pour la combattre. Ce suivi devrait prendre en considération la différenciation homme-femme, notamment dans l'éventualité d'une discrimination double, voire multiple. Il devrait être assuré en tenant dûment compte des principes relatifs à la protection des données et de la vie privée et reposer sur un système d'auto-identification volontaire, et les raisons pour lesquelles les informations sont réunies devraient être clairement expliquées.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités tchèques une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI encourage vivement les autorités tchèques à achever les travaux de rédaction et d'adoption d'une loi sur l'aide juridictionnelle dans les meilleurs délais et pas plus tard que deux ans suivant la publication du présent rapport ; elle souligne l'importance de prévoir dans cette loi l'octroi d'une aide juridictionnelle en cas de discrimination raciale. Elle attire l'attention des autorités sur les recommandations qu'elle a faites à ce sujet dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
- Pour donner un élan supplémentaire à l'intégration de chaque enfant rom dans les filières générales de l'enseignement, à la seule exception de ceux qui ont besoin d'un enseignement spécialisé en raison d'un grave handicap mental ou de handicaps multiples, l'ECRI exhorte les autorités aux niveaux appropriés à transférer un nombre substantiel d'enfants des écoles primaires spécialisées vers l'enseignement général, sur la base d'objectifs annuels clairs et ambitieux. La mise en œuvre de ces objectifs devrait être suivie de près et un organe national de supervision devrait être mis en place pour s'assurer que les autorités compétentes rendent des comptes quant aux résultats obtenus.
- L'ECRI exhorte vivement les autorités tchèques à concevoir et mettre en place, en priorité, un système cohérent de logement social en République tchèque, y compris en définissant clairement le concept de logement social proprement dit et les critères sociaux à appliquer pour attribuer un logement aux personnes dans le besoin.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en République tchèque : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la République tchèque, 8 juin 2004, CRI(2004)22
2. Second rapport sur la République tchèque, 21 mars 2000, CRI(2000)4
3. Rapport sur la République tchèque, septembre 1997, CRI(97)50
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, mars 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, juin 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, décembre 2006, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, décembre 2008, CRI(2008)48

Autres sources

16. Ministry of Labour and Social Affairs, Information Booklet for Foreign Nationals in the Czech Republic, Prague 2007
17. Ministry of the Interior of the Czech Republic, Department for Asylum and Migration Policy, Statistical Report - International Protection Seekers and Refugees in the Czech Republic, September 2008
18. Ministry of the Interior of the Czech Republic, Security Policy Department, Information on the Issue of Extremism in the Czech Republic in 2007, Prague 2008
19. Ministry of the Interior of the Czech Republic, Security Policy Department, Information on the Issue of Extremism in the Czech Republic in 2006, Prague 2007
20. Report on the Issue of Extremism in the Czech Republic in 2002, Prague 2003
21. Ministry of Labour and Social Affairs, National Action Plan on Social Inclusion 2004-2006
22. Ministerstvo Vnitřní České Republiky, Odbor Bezpečnostní Politiky, Strategie pro práci Policie České republiky ve vztahu k menšinám pro období let 2008-2012, Praha 2008

23. Office of the Government of the Czech Republic, Secretariat of the Government Council for National Minorities, Report on the Situation of National Minorities in the Czech Republic in 2006, Prague 2007
24. Ombudsman (Public Defender of Rights), Final Statement in the Matter of the Eviction of Romany Inhabitants from the Gallery House in Vsetin's Smetanova Street No. 1336, Prague, 13 June 2007
25. Ombudsman (Public Defender of Rights), Final Statement of the Public Defender of Rights in the Matter of Sterilisations Performed in Contravention of the Law and Proposed Remedial Measures, Brno, 23 December 2005
26. Czech Statistical Office, Foreigners in the Czech Republic 2007, Prague, 15 October 2007
27. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt D.H. et autres c. la République tchèque (GC), requête n° 57325/00, 13 novembre 2007
28. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Havelka et autres c. la République tchèque, requête n° 23499/06, 21 juin 2007
29. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Wallová et Walla c. la République tchèque, requête n° 23848/04, 26 octobre 2006
30. Commissaire aux droits de l'Homme, Rapport de suivi sur la République tchèque (2003-2005), Evaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, 29 mars 2006, CommDH(2006)15
31. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Rapports présentés par les Etats Parties conformément à l'Article 9 de la Convention, Septième rapports périodiques que les Etats parties devaient présenter en 2006 – République tchèque, 11 janvier 2006, CERD/C/CZE/7
32. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Examen des rapports présentés par les Etats Parties conformément à l'Article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – République tchèque, 11 avril 2007, CERD/C/CZE/CO/7
33. Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, République tchèque, 9 août 2007, CCPR/C/CZE/CO/2
34. World Bank Human Development Sector Unit Europe and Central Asia, Czech Republic: Improving Employment Chances of the Roma, Washington DC, 21 October 2008
35. Amnesty International, Europe and Central Asia: Summary of Amnesty International's Concerns in the Region: July-December 2006, Czech Republic
36. Burčíková, Petra, The Way Forward – Recommendations to prevent human trafficking and exploitation, and to protect and improve the status of trafficked and exploited persons and persons at risk of trafficking and exploitation, La Strada Czech Republic, 2008
37. Equal Community Initiative in the Czech Republic, Best Practice Guidebook TCA R.O.A.D. (Romany Organisations for Aid and Development), Karviná 2008
38. ENAR Shadow Report 2006, Racism in the Czech Republic, Gwendolyn Albert, October 2007
39. European network of legal experts in the non-discrimination field, Executive summary Czech Republic country report on measures to combat discrimination by Pavla Boucková, January 2007
40. European Roma Rights Centre, Ambulance not on the way: The disgrace of health care for Roma in Europe, September 2006
41. European Roma Rights Centre/Númena, Social Inclusion Through Social Services: The Case of Roma and Travellers, Assessing the Impact of National Action Plans for Social Inclusion in Czech Republic, March 2007
42. European Roma Rights Centre, The Impact of Legislation and Policies on School Segregation of Romani Children, A Study of Anti-Discrimination Law and Government Measures to Eliminate Segregation in Education in Bulgaria, Czech Republic, Hungary, Romania and Slovakia, European Roma Rights Centre, February 2007

43. European Roma Rights Centre and Vzájemné Soužití (Life Together), Written Comments concerning the Czech Republic for consideration by the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination at its 70th Session, 12 December 2006
44. Human Rights First, Violence Based on Racism and Xenophobia, 2008 Hate Crime Survey, 2008
45. International Organisation for Migration (IOM), Internal Restrictions on the Participation of the Vietnamese and Ukrainian Groups on the Czech Labour Market, Final Report, Prague, 2006
46. International Helsinki Federation, Human Rights in the OSCE Region, IHF Report 2007
47. League of Human Rights (LIGA), Shadow Report to the Human Rights Committee of the Czech Republic, 10 June 2007
48. Life Together, Institutional Care in the Mirror of Central Europe, Experiences from the realisation of the project "Prevention of Forced Removal of Roma Children From Their Families to the Institutional Care Through Support of Families and Dialogue with State Institutions", 2008
49. NGO (COHRE, ERRC, Peacework Development Fund, Life Together) submission to the United Nations Human Rights Committee concerning implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) in the Czech Republic, 13 January 2007
50. US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, 2007, Czech Republic, released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 11 March 2008
51. US Department of State, International Religious Freedom Report 2007 – Czech Republic, released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 19 September 2008
52. Žurovcová, Hana and Vishwanathan, Kumar, Changes in the Czech System of Child Protection and Hope for Children in Institutional Care, published in Roma Rights No. 4 2007, European Roma Rights Centre

